



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

1387^e SÉANCE : 25 JANVIER 1968

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1387)	1
Remerciements au Président et aux membres sortants et souhaits de bienvenue aux nouveaux membres du Conseil de sécurité	1
Adoption de l'ordre du jour	2
Question du Sud-Ouest africain :	
Lettre, en date du 24 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Burundi, du Cambodge, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Kenya, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la Répu- blique-Unie de Tanzanie, du Sénégal, du Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Turquie, du Yémen, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8355);	
Lettre, en date du 23 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (S/8353)	4

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPTIEME SEANCE

Tenue à New York, le jeudi 25 janvier 1968, à 15 heures.

Président : M. Agha SHAHI (Pakistan).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1387)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Question du Sud-Ouest africain :

Lettre, en date du 24 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Burundi, du Cambodge, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Kenya, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, du Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Turquie, du Yémen, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8355).

Remerciements au Président et aux membres sortants et souhaits de bienvenue aux nouveaux membres du Conseil de sécurité

1. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Avant d'aborder la question inscrite à l'ordre du jour provisoire de cette séance, j'ai l'honneur et le plaisir, conformément à une tradition consacrée par l'usage, et parlant au nom de tous mes collègues du Conseil, de rendre hommage à mon prédécesseur à la présidence, le chef Adebó, du Nigéria. Nous qui avons eu l'honneur de travailler avec lui au sein de cette organisation mondiale connaissons tous sa largeur de vues, sa sagacité et son dévouement aux Nations Unies. Tous ses collègues reconnaissent les éminentes qualités d'homme d'Etat dont il a fait preuve de manière si éclatante dans nos délibérations du mois dernier, notamment lorsque le Conseil s'est occupé de la question de Chypre. C'est en grande partie grâce à sa conduite éclairée des débats que le Conseil a pu écarter la menace que cette question constituait pour la paix. Il est assurément regrettable que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et les autres

organes délibérants des Nations Unies soient désormais privés du concours de ce grand Africain. Mais il est réconfortant de penser qu'il servira l'Organisation mondiale à un échelon élevé du Secrétariat, et nous ne doutons pas qu'il rehaussera l'éclat de tout poste auquel il sera appelé.

2. Je voudrais maintenant dire en quelques mots, au nom du Conseil, combien nous apprécions la contribution que les membres sortants du Conseil de sécurité ont apportée à la cause de la paix et de la sécurité internationales.

3. L'ambassadeur Ruda, d'Argentine, l'ambassadeur Tarabanov, de Bulgarie, les ambassadeurs Matsui et Tsuruoka, du Japon, les ambassadeurs Keita et Kante, du Mali, le chef Adebó, du Nigéria, ont rendu, pendant la durée de leur mandat, d'éminents services. Nous espérons que le haut exemple qu'ils ont donné sera suivi par ceux d'entre nous qui représentent les Etats nouvellement élus au Conseil.

4. Je voudrais également saisir la présente occasion pour souhaiter la bienvenue aux nouveaux membres, l'ambassadeur Bouattoura, d'Algérie, l'ambassadeur Csatorday, de Hongrie, l'ambassadeur Lopez, du Paraguay et l'ambassadeur Diop, du Sénégal. Tous ces distingués représentants jouissent aux Nations Unies de la plus haute estime. Dans les négociations comme dans les débats des divers organes, ils ont donné la preuve de leur haute compétence et de leur dévouement aux principes inscrits dans la Charte, dont ils se sont attachés à servir les nobles fins. Ils représentent des nations et des civilisations qui ont grandement contribué au progrès de l'humanité.

5. Au moment où le Pakistan vient occuper sa place au Conseil de sécurité, vous me permettez de parler en tant que représentant du PAKISTAN.

6. Comme l'a déclaré le président Ayoub Khan, la politique du Gouvernement du Pakistan vise à favoriser, par l'entremise des Nations Unies, l'application, entre autres, des principes fondamentaux suivants : d'abord, l'emploi de la force ou la menace d'un recours à la force sont inadmissibles dans les relations internationales; en second lieu, les peuples sous domination coloniale ou étrangère doivent pouvoir disposer d'eux-mêmes; en troisième lieu, les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être respectés, indépendamment de toute considération de race, de langue ou de religion; en quatrième lieu, les engagements internationaux doivent être fidèlement tenus; en cinquième lieu, les différends doivent se régler pacifiquement par les moyens que prévoit l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. C'est à la lumière de ces principes que le Pakistan abordera les tâches graves et complexes qui incombent au

Conseil, spécifiquement responsable du maintien de la paix et de la sécurité.

7. Nous savons qu'aux termes de la Charte le Conseil doit agir au nom de tous les Membres des Nations Unies. L'aptitude du Conseil à le faire s'est certainement trouvée renforcée par l'élargissement de sa composition. En un certain sens, les membres du Conseil de sécurité représentent un seul et même collège, qui comprend tous les Membres des Nations Unies. Un mandat commun nous est assigné : agir conformément à la Charte. Nous avons pris l'engagement commun de défendre l'intégrité du Conseil de sécurité. Je n'ai guère besoin de dire avec quel soin, devant les événements et sous les pressions qui en résultent, cette intégrité doit être préservée. Je n'ai guère besoin de souligner que cette intégrité serait en péril si le Conseil devait un jour méconnaître les déclarations qu'il a faites, après mûre réflexion, au sujet des questions dont il demeure saisi.

8. Au moment où nous abordons une année nouvelle d'activité, nous formons le vœu que le Conseil se consacre à l'édification d'une paix fermement fondée sur la justice, car les paix justes sont les seules qui durent.

Adoption de l'ordre du jour

9. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'ordre du jour provisoire de la séance de cet après-midi fait l'objet du document S/Agenda/1387.

10. Le premier point en est l'adoption de l'ordre du jour et, s'il n'y a pas d'objection, je considérerai . . .

11. Je donne la parole au représentant de l'Algérie pour une motion d'ordre.

12. **M. BOUATTOURA** (Algérie) : Je m'excuse de vous interrompre, Monsieur le Président, compte tenu de l'urgence qu'il y a à traiter le problème qui est inscrit à l'ordre du jour provisoire de la réunion de cet après-midi du Conseil. Cependant, je voudrais avoir un élément de clarification. Avant de passer à l'adoption de l'ordre du jour, dois-je comprendre que les rapports du Secrétaire général relatifs aux lettres de créance des représentants sont considérés comme ayant été adoptés par le Conseil de sécurité ? Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, des éléments de clarification que vous voudrez bien communiquer à ma délégation.

13. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : En réponse à la question posée par le représentant de l'Algérie, je dirai que, à ce que je crois savoir, les documents traitant des lettres de créance des membres du Conseil ont été, le moment venu, distribués par les soins du Secrétariat.

14. **M. BOUATTOURA** (Algérie) : Je m'excuse, Monsieur le Président, de devoir reprendre la parole. Si je comprends bien, la pratique du Conseil de sécurité est bien d'approuver, de manière tacite, les rapports du Secrétaire général relatifs aux lettres de créance des représentants. Toutefois, si je me réfère au règlement intérieur provisoire, et tout particulièrement à l'article 15, il est clair que :

“Les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité et ceux de tout représentant désigné conformément à

l'article 14 sont examinés par le Secrétaire général qui soumet un rapport à l'approbation du Conseil de sécurité.”

15. S'agit-il d'une approbation tacite ou est-il nécessaire de recourir à une approbation explicite de ces rapports ?

16. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : En ce qui concerne la précision demandée par le représentant de l'Algérie, je crois savoir que, au moment où de nouveaux membres viennent prendre place au Conseil, les rapports relatifs aux lettres de créance sont distribués par les soins du Secrétariat. Il n'est pas d'usage, depuis un certain temps, que la question des lettres de créance ou des pouvoirs soit abordée en séance. Cependant, si quelqu'un a des observations à formuler au sujet des pouvoirs de l'un ou l'autre des Etats Membres, je lui donnerai la parole.

17. **M. BOUATTOURA** (Algérie) : Le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité est, selon la délégation algérienne, parfaitement clair. Le Secrétaire général soumet des rapports relatifs aux pouvoirs des représentants, et le Conseil de sécurité se doit d'approuver ces rapports. La pratique veut, comme vient de l'indiquer le Président, que cette approbation soit implicite; elle est tacite. Mais, à partir du moment où une quelconque observation ou une quelconque objection peut être formulée à l'endroit de l'un ou de plusieurs rapports du Secrétaire général, ma délégation estime qu'une approbation explicite de ces rapports est nécessaire.

18. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Au sujet de la déclaration que vient de faire le représentant de l'Algérie, je voudrais donner lecture de l'article 15 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Le voici :

“Les pouvoirs des représentants du Conseil de sécurité et ceux de tout représentant désigné conformément à l'article 14 sont examinés par le Secrétaire général qui soumet un rapport à l'approbation du Conseil de sécurité.”

19. Le représentant de l'Algérie a soulevé la question de savoir si, lorsque les pouvoirs d'un membre du Conseil sont contestés, il n'appartient pas au Conseil de les examiner. J'espère avoir bien compris le sens de l'intervention du représentant de l'Algérie et, s'il en est ainsi, je demanderai au Conseil de se prononcer. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

20. **M. BOUATTOURA** (Algérie) : Monsieur le Président, vous avez exprimé de la manière la plus parfaite et la plus précise les observations que ma délégation avait tenu à formuler. Cependant, je voudrais présenter une observation complémentaire. Dans l'esprit de ma délégation, l'article 15 du règlement intérieur doit être lu dans le contexte de tous les articles du chapitre III, relatif à la représentation et à la vérification des pouvoirs. Or, si je me réfère à l'article 17, je constate qu'il y est dit :

“Tout représentant au Conseil de sécurité dont les pouvoirs soulèvent des objections au sein du Conseil de sécurité continue à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants” — et je voudrais insister sur la

dernière partie de cet article — “jusqu’à ce que le Conseil de sécurité ait pris une décision à ce sujet.”

21. En conséquence, si une délégation quelconque soulève des objections relativement aux pouvoirs d’un ou plusieurs représentants au Conseil de sécurité, il est entendu que le Conseil doit prendre une décision à ce sujet. Si mon interprétation n’était pas correcte, je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, de bien vouloir me corriger.

22. Le **PRESIDENT** (*traduit de l’anglais*) : Le représentant de l’Algérie a appelé notre attention sur les dispositions des articles 15 et 17 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Quelqu’un demande-t-il la parole ?

23. Lij Endalkachew **MAKONNEN** (Ethiopie) [*traduit de l’anglais*] : Je n’ai pas l’intention de traiter des questions de procédure soulevées par mon ami et collègue, le représentant de l’Algérie; mais je crois devoir appeler l’attention du Conseil sur le fait que nous devons nous efforcer tout particulièrement aujourd’hui d’éviter tout ce qui pourrait retarder la décision rapide que l’on attend du Conseil. Je crains fort que, si nous entamons un débat de procédure ou une discussion de ce genre, nous ne perdions notre course contre la montre. Nous ne devons pas perdre de vue l’urgence de la très grave question dont le Conseil est actuellement saisi. Par conséquent, sans vouloir porter de jugement sur aucune des interventions précédentes et sans vouloir soulever d’objection ni adopter une attitude contraire à celle d’autres membres du Conseil, je voudrais simplement demander au Président de nous aider à accélérer nos travaux afin que les mesures urgentes que l’on attend de nous puissent être prises sans retard. Nous ne pouvons dans les circonstances présentes nous permettre de nous attarder.

24. Le **PRESIDENT** (*traduit de l’anglais*) : Pour ce qui est de l’urgence, soulignée par le représentant de l’Ethiopie, de la question dont le Conseil est actuellement saisi, je suis pleinement conscient de la nécessité d’agir rapidement et d’aboutir à une décision avant que le Conseil ne lève la présente séance. Des vies humaines sont en jeu; des principes généraux de droit, reconnus par les nations civilisées, ont été violés. Le Conseil a donc le devoir de faire diligence. Cependant, j’estime que la question soulevée par le représentant de l’Algérie est importante et je voudrais demander au Secrétaire général, au nom du Conseil de sécurité, si vous n’y voyez pas d’inconvénient, de nous renseigner sur la pratique suivie ces derniers temps à l’égard des pouvoirs des nouveaux membres du Conseil de sécurité. Je crois savoir que seuls sont distribués les rapports concernant les lettres de créance des nouveaux membres, mais nous ne savons pas exactement quel est l’usage, ni si la procédure est bien conforme aux dispositions du règlement intérieur provisoire. C’est une question de grande importance sur laquelle le Conseil tiendra certainement à se pencher en temps opportun. Pour le moment, je voudrais demander à mon collègue, le représentant de l’Algérie, de me permettre d’aborder le premier point de l’ordre du jour, qui est l’adoption de celui-ci, à moins qu’il n’ait d’autres observations à faire.

25. **M. BOUATTOURA** (Algérie) : Au moment où j’avais formulé mes premières observations, j’avais dit combien la délégation algérienne était consciente de l’urgence de la

question inscrite à l’ordre du jour provisoire du Conseil de sécurité. Cependant, comme vous avez tenu à le souligner, Monsieur le Président, les questions qui ont été soulevées par ma délégation revêtent à vos yeux la même importance qu’elles revêtent aux yeux de la délégation algérienne. Je voudrais assurer mon distingué collègue et ami, l’ambassadeur d’Ethiopie, que mon souci n’est pas de faire traîner les débats du Conseil, compte tenu justement de l’urgence qui a été soulignée par vous-même, Monsieur le Président, par notre collègue de l’Ethiopie et par nous-même au début des observations que nous avons tenu à formuler.

26. Cependant, ma délégation est d’avis qu’une clarification est nécessaire à propos de la dernière question, à savoir : devons-nous comprendre qu’en présence d’objections sur les rapports présentés par le Secrétaire général relativement aux pouvoirs des représentants ceux-ci sont soumis à une décision du Conseil précisément quand il y a des objections ?

27. Je puis vous assurer, Monsieur le Président, que ma délégation coopérera avec vous et avec tous les membres du Conseil pour permettre une évolution rapide de nos débats afin que, dans les délais les meilleurs, nous puissions arriver à une décision unanime relativement à la question inscrite à l’ordre du jour provisoire du Conseil de sécurité. Cependant, ma délégation estime qu’une clarification s’impose avant d’aller plus loin.

28. Le **PRESIDENT** (*traduit de l’anglais*) : A propos de l’intervention du représentant de l’Algérie, les dispositions de l’article 17 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité ont clairement valeur de prescription. Il en ressort expressément que, si la validité des pouvoirs d’un Etat membre est contestée, le représentant de cet Etat membre “continue à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu’à ce que le Conseil de sécurité ait pris une décision à ce sujet”.

29. J’ai déjà dit à ce propos qu’il nous faudra nous renseigner sur la pratique suivie ces temps derniers à l’égard des pouvoirs des Etats membres du Conseil de sécurité, et nous aimerions recevoir à ce sujet un rapport du Secrétaire général. J’espère que cela répondra aux préoccupations du représentant de l’Algérie, qui, je le reconnais, a soulevé une question générale de principe.

30. **M. BOUATTOURA** (Algérie) : Ma délégation est satisfaite, Monsieur le Président, des observations que vous venez d’émettre. Elle tient simplement à faire remarquer que, dans son esprit, cette décision ne porte pas uniquement sur les pouvoirs transmis dans les rapports du Secrétaire général depuis que des nouveaux Etats membres ont été élus au Conseil, mais comprend tous les rapports relatifs à toutes les lettres de créance des représentants siégeant au Conseil de sécurité.

31. Le **PRESIDENT** (*traduit de l’anglais*) : Avec l’assentiment du Conseil, je proposerai que nous passions à l’examen de l’ordre du jour provisoire. Cet ordre du jour fait l’objet du document... Je donne la parole au représentant de l’Union soviétique.

32. **M. MOROZOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Je vous demande pardon,

Monsieur le Président, de vous avoir interrompu. Je croyais en effet que vous alliez poursuivre vos explications sur la question évoquée par le représentant de l'Algérie.

33. Je tiens à noter que la dernière déclaration faite par le représentant de l'Algérie est entièrement conforme à la réalité en ce qui concerne le règlement et les fonctions que le Secrétaire général doit remplir au titre d'une disposition du règlement qu'a rappelée le représentant de l'Algérie et que je ne répéterai pas, car la question à mon avis est parfaitement claire. Je tiens à déclarer que ma délégation appuie entièrement l'interprétation donnée par le représentant de l'Algérie aux dispositions du règlement intérieur sur la procédure de vérification des pouvoirs et la soumission des résultats de cette vérification au Conseil pour décision. Je souligne que, dans sa dernière intervention, le représentant de l'Algérie a précisé que cette procédure s'applique, bien entendu, aux lettres de créance de tous les membres du Conseil sans exception.

34. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je prends note de la déclaration du représentant de l'Union soviétique.

35. M. BERARD (France) : Je n'ai pas l'intention de prendre le temps du Conseil sur cette question. Je voudrais simplement dire que ma délégation a écouté avec beaucoup d'attention ce qu'a dit le représentant de l'Algérie à propos des articles 16 et 17 de notre règlement, que ma délégation partage la manière de voir de la délégation algérienne sur ce point et que c'est avec beaucoup d'intérêt que nous vous avons entendu dire, Monsieur le Président, qu'effectivement cette question méritait une clarification qui allait être donnée au Conseil. J'attends donc cette clarification avec le plus vif intérêt.

36. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je pense qu'aucun autre membre du Conseil n'a d'observations à présenter cet après-midi sur cette question importante. J'ai pris acte des opinions exprimées par le représentant de l'Algérie, par le représentant de l'Union soviétique et par le représentant de la France. J'ai déjà déclaré que le Conseil de sécurité attendra du Secrétaire général un rapport sur l'usage suivi en la matière¹ ; je ne doute pas que le Secrétaire général traitera également de la très importante question soulevée par ces trois représentants, ni que le rapport sur les pouvoirs tiendra compte de l'état des pouvoirs de tous les membres du Conseil.

37. J'espère que ce résumé du débat donne satisfaction au Conseil. Sauf opinion contraire, je me propose de passer à l'ordre du jour de cet après-midi.

38. L'ordre du jour provisoire pour la séance de cet après-midi fait l'objet du document S/Agenda/1387. Le premier point en est : "Adoption de l'ordre du jour". Si personne ne fait d'objection . . .

39. M. MISHRA (Inde) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation désire appeler l'attention du Conseil sur le document S/8353 qui reproduit une lettre, en date du 23 janvier 1968, du Président du Conseil des Nations Unies pour le

Sud-Ouest africain. Ma délégation aimerait que cette lettre soit inscrite à notre ordre du jour.

40. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Le représentant de l'Inde a proposé l'addition, à notre ordre du jour, pour cet après-midi, du document S/8353, lettre datée du 23 janvier 1968, adressée par le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain au Président du Conseil de sécurité. S'il n'y a pas d'objection, j'en conclurai que le Conseil approuve l'inscription de ce document à l'ordre du jour de cet après-midi.

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour, ainsi modifié, est adopté.

Question du Sud-Ouest africain

Lettre, en date du 24 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Burundi, du Cambodge, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Kenya, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, du Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Turquie, du Yémen, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8355)

Lettre, en date du 23 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (S/8353)

41. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Le représentant du Nigéria a demandé que le Conseil l'invite à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question qui vient d'être inscrite à l'ordre du jour. Conformément à la pratique suivie par le Conseil à l'égard de questions examinées dans le passé, je me propose, s'il n'y a pas d'objection, d'inviter le représentant du Nigéria à prendre part, sans droit de vote, à notre débat.

Il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. B. A. Clark (Nigéria) prend place à la table du Conseil.

42. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité est présentement réuni, à la suite des consultations que j'ai eues avec mes collègues du Conseil, à la demande des représentants de 49 Etats Membres, demande datée du 24 janvier 1968 et distribuée sous la cote S/8355. Je suis informé que, comme l'indiquent les documents S/8355/Add.1 et 2 du 25 janvier 1968, Ceylan, Chypre, le Japon et la Tunisie viennent de s'ajouter à la liste des 49 signataires de la lettre en question.

¹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968*, document S/8365.

43. A ce propos, je voudrais également appeler votre attention sur la lettre que le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a adressée, le 23 janvier 1968, au Président du Conseil de sécurité et que reproduit le document S/8353, également inscrit à notre ordre du jour. Le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain m'a en outre fait tenir cet après-midi un mémoire sur la question qui sera distribué dès que possible sous la cote S/8353/Add.1.

44. Le Secrétaire général a de plus consacré à cette question un rapport, en date du 25 janvier 1968, qui a été distribué sous la cote S/8357.

45. M. BOUATTOURA (Algérie) : Très sensible au voeu que vous avez eu la bonté de formuler à mon égard, Monsieur le Président, je crois de mon devoir de souligner tout particulièrement l'heureuse conjonction qui a voulu qu'en ce premier mois, cette première séance, cette première participation de notre délégation aux travaux du Conseil, ce soit vous, représentant du Pakistan, pays avec lequel l'Algérie entretient et développe des liens qu'elle affectionne, qui assumiez la fonction de guide de nos débats. Notre conviction reflète celle du Conseil, lequel vous manifeste une confiance sans réserve. Les voix qui, quelque cinq ans après qu'elle eut été admise au sein de cette organisation, ont porté l'Algérie au Conseil de sécurité témoignent moins d'un mérite particulier que d'une bienveillance réconfortante. Cette bienveillance, nous la trouvons d'abord dans le soutien solidaire qu'Africains et Arabes, plus généralement le tiers monde, ont bien voulu apporter à mon pays. C'est là une dette morale que nous nous devons d'acquitter. Nous le ferons en accordant à l'application des principes qui régissent notre charte (application qui, par-delà l'ensemble, demeure l'oeuvre de chacun) un respect sans réticence et une volonté dénuée de fard et de toute inhibition.

46. Notre institution, riche en mécanismes, ne l'est pas moins lorsqu'il s'agit de projeter ce qu'elle implique de mission généreuse et active, car, pour un pays du tiers monde, ces mécanismes et cette mission inspirent largement l'évolution graduelle des structures de notre monde. Ce changement, que nous voulons accepter de tous, implique, c'est évident, une remise en question du donné et une recherche ardue et constante des chemins qui permettront d'atteindre l'objet de notre idéal. Par recherche, j'entends, bien sûr, celle du maintien, de la préservation de la paix qui, parce qu'étant fondamentale dans sa nature, a vu sa poursuite, sa réalisation, confiée au principal de ces mécanismes, le Conseil de sécurité.

47. C'est ainsi que nous comprenons qu'un lien intime se soit établi entre le Conseil et la notion même de maintien de la paix. Certes, on a pu croire qu'une confusion que l'on voudrait apparente s'était imposée progressivement à l'esprit lorsqu'il a fallu distinguer entre sauvegarde de la sécurité et préservation des situations établies. Observer cela revient moins à pointer un doigt accusateur qu'à mettre l'accent sur ce qu'en conscience nous considérons comme le mal originel excluant toute sérénité dans les relations internationales et dont nous trouvons les symptômes à la lecture, si succincte soit-elle, de l'ordre du jour du Conseil.

48. Ce mal, quel est-il ?

49. Au Moyen-Orient, ce n'est pas assez que des nations voient d'abord leur identité injuriée, il faut aussi que soit occupé leur patrimoine territorial. En Asie du Sud-Est, des peuples subissent un supplice dont on ne connaît pas la fin, pour l'unique raison qu'ils affirment avec vigueur leur droit à ce que leur soit reconnu le bénéfice de l'application de principes qui ont pour nom : autodétermination, unité nationale, intégrité politique et territoriale. Ces conflits, parce qu'ils mettent en cause de manière directe la paix des nations, pourraient amener certains à sous-estimer la nature et les implications d'autres conflits, qui, parce qu'ils se poursuivent principalement en Afrique australe, risquent de plonger soudainement l'un des continents du tiers monde dans le fléau de la guerre.

50. Cette instabilité, ces conflits, ces guerres nous apparaissent comme le résultat d'un double divorce entre l'action et la philosophie qui est censée l'inspirer, d'une part, entre les puissants et ceux qui le sont moins, de l'autre.

51. Le rétablissement d'une certaine harmonie là où il y a séparation contradictoire peut et doit être le principe directeur des membres du Conseil et du Conseil lui-même. Si ce voeu venait à être retenu, alors le Conseil de sécurité pourrait, non pas certes résorber tous les problèmes et tous les litiges, mais bénéficier d'une autorité et d'un prestige accrus qui contribueraient à créer les conditions nécessaires à la promotion d'une coexistence pacifique et dynamique parce que sans exclusive.

52. Les décisions utiles, n'étant plus frappées du sceau de l'ambiguïté, s'imposeraient alors plus ou moins d'elles-mêmes et nul doute que l'équilibre harmonieux que nous visons tous à instaurer ne rencontrerait plus, dans sa réalisation, les obstacles apparemment insurmontables qu'il connaît encore aujourd'hui.

53. Je voudrais, avant de terminer cette brève introduction, rendre un hommage particulier aux deux représentants des pays frères africains, le Mali et le Nigéria, pour le dévouement et la sagesse dont ils ont fait preuve au cours des longues et pénibles séances du Conseil, notamment durant l'année écoulée. D'ailleurs, la contribution particulièrement positive de l'ambassadeur Adebo a trouvé un couronnement mérité dans la confiance que vient de lui témoigner le Secrétaire général en le chargeant de très hautes fonctions au sein de l'Organisation des Nations Unies. Bien qu'arrivé vers la fin du mandat de son pays au Conseil de sécurité, notre ami, l'ambassadeur Kante, s'est révélé rapidement un diplomate de talent, qualité qui n'est d'ailleurs pas rare au Mali.

54. En demandant la convocation d'urgence du Conseil de sécurité en vue d'examiner la situation créée par les autorités de fait au Sud-Ouest africain, les délégations d'Afrique et d'Asie se sont voulues les interprètes de l'émotion créée par les agissements de l'Afrique du Sud sur un territoire dont elle n'a plus la charge.

55. Elles ont jugé nécessaire d'attirer l'attention du Conseil sur les dangers qui pèsent sur le devenir des populations du Sud-Ouest africain et les conséquences qui peuvent en résulter pour la paix et la sécurité dans cette région.

56. Vous vous souviendrez, Monsieur le Président, que, par l'adoption de la résolution 2145 (XXI), l'Assemblée générale avait décidé d'assumer désormais directement sa responsabilité. La quasi-unanimité des Etats Membres des Nations Unies avait en effet estimé que les autorités sud-africaines n'étaient plus à même de continuer à administrer le Sud-Ouest africain, car leur politique de discrimination raciale violait les principes du mandat dont elles avaient la charge. La résolution 2145 (XXI) mettait donc fin à ce mandat et dessaisissait l'Afrique du Sud de tous les pouvoirs qu'elle détenait. Cette décision reflétait la volonté unanime des Nations Unies de soustraire le peuple du Sud-Ouest africain à la domination et à l'*apartheid* et de l'acheminer vers une vie de liberté et d'indépendance.

57. En reconnaissant aussi la nécessité de promouvoir des conditions favorables à l'institution d'un Etat indépendant, l'Assemblée générale avait, lors de sa cinquième session extraordinaire, créé un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. Ce conseil, seul détenteur légitime de l'autorité à lui conférée par les Nations Unies, était chargé principalement d'instaurer des conditions devant permettre au peuple du Sud-Ouest africain d'accéder pacifiquement à la souveraineté internationale et à l'indépendance. Par l'institution de ce conseil, les Nations Unies s'assuraient ainsi de la mise en oeuvre effective des responsabilités qu'elles avaient acceptées en adoptant la résolution 2145 (XXI).

58. Défiant la majorité des Nations Unies, l'Afrique du Sud, quant à elle, rejetait cette décision. Son refus de reconnaître, d'une part, l'abrogation du mandat qu'elle détenait jusqu'ici et, d'autre part, l'autorité du Conseil institué par les Nations Unies n'est que la réédition du mépris que l'Afrique du Sud a toujours affecté à l'égard des Nations Unies.

59. En rejetant tout contact avec le Conseil du Sud-Ouest africain, l'Afrique du Sud entend démontrer clairement et à dessein qu'elle est en mesure d'ignorer les décisions des Nations Unies qui léseraient ses intérêts et, par là même, elle entend servir d'exemple à ceux des Etats qui redouteraient encore de mépriser le droit.

60. C'est cette perpétuation de fait de l'autorité administrative de l'Afrique du Sud dans ce territoire qui a servi de prétexte pour procéder à l'arrestation de 35 ressortissants du Sud-Ouest africain et les déférer devant les tribunaux sud-africains, territorialement incompétents.

61. Cette détention irrégulière viole les décisions de l'Assemblée générale. En effet, les habitants de ce pays ne relèvent plus en droit de l'autorité sud-africaine. Cette parodie de procès bafoue délibérément l'autorité des Nations Unies.

62. C'est à dessein; toujours, qu'aujourd'hui l'Afrique du Sud a choisi en manière de provocation de frapper la sensibilité de l'opinion internationale en menaçant la vie de ces 35 prisonniers détenus arbitrairement. Ayant "sagement" ajourné ce procès illégal à la veille de l'ouverture de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, l'Afrique du Sud a cru devoir tirer de nos travaux la leçon qu'elle pourrait tout se permettre à l'avenir.

63. Des mesures aggravées de persécution et de répression – dont il n'est guère besoin de rappeler ici la similitude avec certaines méthodes usitées dans un passé récent – ont été prises, qui menacent directement l'existence de l'ensemble d'une population. La peine capitale qu'encourent ces détenus condamnés demain est destinée à constituer, pour l'Etat raciste de Pretoria, le test définitif de la faiblesse de l'Organisation des Nations Unies.

64. C'est consciente des répercussions inévitables qu'aurait ce défi froidement arrogant que l'Assemblée générale avait jugé urgente la nécessité de se prononcer.

65. L'Afrique du Sud administre le Sud-Ouest africain et exerce sa répression sur ses habitants en vertu d'un droit inexistant pour tous, exception faite, cela va de soi, de son compagnon d'infortune, le Portugal.

66. L'urgence qu'il y a à résoudre le problème auquel nous devons faire face n'échappe certainement pas aux membres du Conseil. La vie de 35 personnes qui, en droit, sont fondées à exiger la protection des Nations Unies, parce qu'elles constituent l'autorité de tutelle, est en danger. Notre responsabilité sur le devenir de ces personnes est entière, car nous l'avons solennellement acceptée. Notre devoir le plus impérieux est donc de ne pas permettre que s'accomplisse ce forfait et le Conseil se doit de prendre les mesures nécessaires pour mettre en demeure les autorités de Pretoria de libérer immédiatement les 35 prisonniers et de leur permettre de réintégrer leur pays.

67. En tout état de cause, des mesures pratiques et concrètes doivent être envisagées pour permettre à plus long terme aux Nations Unies d'assumer pleinement leur tâche. Ce n'est que dans cette mesure que les autorités sud-africaines comprendront que leur attitude de refus systématique ne peut persister indéfiniment. Le Sud-Ouest africain doit être acheminé vers son indépendance totale, sans menace ni entrave. Le Conseil de sécurité a, entre autres, pour devoir de contribuer à la réalisation de cet objectif afin que la violence et l'instabilité soient écartées de ce pays et de l'ensemble régional dont il fait partie.

68. Pour terminer, qu'il nous soit permis de déclarer qu'il ne serait pas inutile que le Conseil réaffirme son autorité dans un domaine où il assume une si grande responsabilité. Si nous nous mettons aujourd'hui même en mesure de répondre énergiquement au test que Pretoria veut nous faire subir, à dessein croyez-le, nous redresserons efficacement le prestige de notre organisation et nous n'aurons sans doute plus à faire dans l'avenir la démonstration de notre autorité.

69. S'il ne devait pas en être ainsi, nos tâches futures seraient inévitablement plus ardues et, au-delà de la preuve que nous aurions administrée de notre incapacité, nous aurions également démontré l'inconsistance de notre idéal de coopération internationale à ceux qui rêvent de le briser.

70. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)*: Il reste 12 orateurs sur ma liste. Avant de donner la parole au suivant, qui est le représentant de l'Ethiopie, j'aimerais exprimer l'espoir que les membres du Conseil ne perdront pas de vue l'urgence de la situation en face de laquelle ils se trouvent, ni l'impérieuse nécessité d'aboutir à une décision avant la clôture de cette séance.

71. Lij Endalkachew MAKONNEN (Ethiopie) [traduit de l'anglais] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous souhaiter la bienvenue au Conseil de sécurité et vous féliciter de votre élection à la haute fonction de Président du Conseil pour le mois de janvier. J'ai eu le plaisir et l'honneur de travailler à vos côtés depuis votre arrivée à l'Organisation des Nations Unies, et tous les contacts que j'ai eus avec vous ont confirmé ma conviction que les Nations Unies ont grand profit à tirer de la vaste expérience que vous avez acquise au service de votre gouvernement, tant ici aux Nations Unies dans le passé qu'ailleurs dans le monde. Votre retour à l'Organisation des Nations Unies et votre participation aux travaux du Conseil de sécurité se révéleront, j'en suis certain, un précieux atout pour notre effort commun, que ce soit au sein du Conseil ou dans l'ensemble de l'Organisation. Je tiens à vous assurer de la coopération et de la bonne volonté de la délégation éthiopienne.

72. Je voudrais également tendre une main amicale et souhaiter la bienvenue aux nouveaux membres du Conseil, mes amis et collègues, les représentants de l'Algérie, du Sénégal, de la Hongrie et du Paraguay, et les assurer de l'entière et sincère coopération de ma délégation.

73. L'attitude de défi de plus en plus manifeste adoptée par l'Afrique du Sud à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, son mépris de l'opinion internationale et des règles du droit international sont d'une telle évidence qu'il ne faut pas grand effort pour mettre en lumière la sinistre cruauté du régime raciste qui, en Afrique australe, opprime des millions d'êtres.

74. Ce défi manifeste est aussi vieux que l'Organisation des Nations Unies elle-même. Qu'il s'agisse de l'apartheid, déni flagrant des droits de l'homme, qu'il s'agisse du Sud-Ouest africain, où nous voyons délibérément rejeter toute responsabilité internationale à l'égard d'un territoire international, qu'il s'agisse encore de l'alliance avec les rebelles de la Rhodésie du Sud et les colonialistes portugais, alliance qui vise évidemment à saper et à contrecarrer les efforts des Nations Unies, tous ces faits, qu'on les considère isolément ou conjointement, ne sont rien de moins qu'un défi ouvertement lancé à l'autorité des Nations Unies par un régime qui continue à bénéficier des avantages attachés à la qualité de Membre sans rien faire cependant pour s'acquitter des obligations qui incombent aux Etats Membres.

75. Les origines de la situation inquiétante qui existe en Afrique australe et les graves événements qui ont conduit à réunir d'urgence le Conseil viennent d'être évoqués par le représentant de l'Algérie dans son éloquente déclaration. Qu'il me suffise de rappeler et de souligner que la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain, déclarant que le Sud-Ouest africain relevait désormais directement de la responsabilité des Nations Unies. Il s'agit là d'une décision prise à une majorité écrasante par les Membres de l'Organisation des Nations Unies et concrétisant la volonté de la communauté internationale. Cependant, l'Afrique du Sud, non contente de défier ouvertement cette décision de la communauté internationale en prenant de propos délibéré certaines mesures administratives contraires tant à l'esprit du mandat

antérieur qu'aux principes de la Charte des Nations Unies, a mis le comble à son défi en intentant à certains ressortissants du Sud-Ouest africain des procès illégaux, en vertu de lois qu'elle n'est pas fondée à promulguer et qui sont délibérément rendues rétroactives afin de permettre aux autorités sud-africaines de pousser leurs persécutions et leur revanche aussi loin dans le passé qu'il convient à leurs sinistres desseins.

76. La loi en vertu de laquelle ces nationalistes du Sud-Ouest africain ont été poursuivis, dite *Terrorism Act*², est en soi une loi mauvaise, contraire à toutes les normes et conceptions admises en droit et en justice. C'est un acte de législation rétroactive qui classe certains actes comme criminels longtemps après qu'ils ont été accomplis, à une époque où ils ne violaient aucune loi. Ce *Terrorism Act* a naturellement soulevé l'indignation de toute l'humanité civilisée, en particulier celle des juristes du monde entier. A son propos on pouvait lire, notamment, ce qui suit dans le *New York Times* du 9 décembre 1967 :

“Une personne arrêtée en vertu de cette loi est réputée coupable à moins qu'elle ne puisse fournir, de son innocence, “des preuves qu'on ne puisse raisonnablement mettre en doute”. En cas de condamnation, les peines sont les mêmes que pour la trahison; elles peuvent aller jusqu'à la mort. La gamme des activités “terroristes” est si vaste qu'un homme peut être condamné si le délit dont il est accusé est considéré comme “créant une situation embarrassante pour l'administration des affaires de l'Etat.”

77. Cette loi, qui est un des éléments de l'apartheid et fait partie de l'appareil mis en place pour persécuter les non-Blancs en Afrique du Sud, est en elle-même si révoltante qu'elle mérite d'être condamnée par toute la communauté des nations. Mais, lorsque l'application en est étendue au Sud-Ouest africain — territoire dont la responsabilité exclusive et incontestée incombe aux Nations Unies depuis la disparition de la Société des Nations et a pris un caractère immédiat et direct à l'expiration du mandat précédemment confié à l'Afrique du Sud —, la loi et le procès qui en découle sont un défi lancé directement aux Nations Unies et aux nobles principes qu'elles représentent.

78. Comme l'a déjà fait remarquer le représentant de l'Algérie, l'Assemblée générale a adopté à une écrasante majorité, le 16 décembre 1967, au cours de sa vingt-deuxième session, la résolution 2324 (XXII) par laquelle elle a condamné l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégales à Pretoria de 37 ressortissants du Sud-Ouest africain, actes qui constituent de la part du Gouvernement sud-africain une violation flagrante des droits des intéressés, du statut international du Territoire et de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

79. A cette expression écrasante de la volonté internationale, l'Afrique du Sud a réagi en avançant la date du jugement définitif, d'abord de plusieurs semaines et, récemment, de quelques jours. C'est là évidemment une manoeuvre habituelle à ceux qui n'ont pas assez de courage ni la

² Act. No. 83 of 1967, to Prohibit Terroristic Activities and to Amend the Law relating to Criminal Procedure; and to Provide for Other Incidental Matters.

conscience assez nette pour faire face à la vérité et à la justice. Il s'agit manifestement de prévenir toute action des Nations Unies et de jeter le désarroi dans l'opinion publique mondiale.

80. Mais toutes les manoeuvres du monde ne suffiront pas à dissimuler l'acte lâche et honteux auquel se livre en ce moment le Gouvernement sud-africain, et les yeux du monde entier sont actuellement tournés vers le Conseil, dans l'espoir qu'il empêchera le régime sud-africain d'accomplir impunément cet acte cruel et illégal de terrorisme avoué et de persécution manifeste. Car, après tout, ce qui est en jeu, dans ces procès illégaux, dépasse la vie des accusés, si importante qu'elle soit déjà. Ce qui est en jeu, c'est l'autorité et la responsabilité mêmes des Nations Unies. L'expérience de la Société des Nations montre très clairement que l'autorité d'une organisation mondiale ne disparaît pas nécessairement du jour au lendemain. Elle s'effrite par un processus d'érosion dont chaque étape semble insignifiante mais qui, si on ne l'enraye pas à temps, risque d'entraîner petit à petit sur la pente d'un désastre lent mais certain.

81. C'est seulement s'il prend en temps utile les mesures appropriées que le Conseil de sécurité peut espérer éviter ce désastre aux Nations Unies, et aucune mesure ne saurait être plus urgente que celle qu'on attend de nous aujourd'hui, devant le grave défi que constituent les procès de Pretoria. Nous sommes tenus de parler d'une seule voix aujourd'hui pour dire à l'Afrique du Sud que la mesure est comble et que les Nations Unies ne sauraient tolérer plus longtemps son défi.

82. Comme le temps est d'une importance capitale en cette affaire, il est indispensable que nous votions aujourd'hui même une résolution confirmant la décision de l'Assemblée générale et sommant le Gouvernement sud-africain, en termes clairs et énergiques, de mettre fin immédiatement à ce procès illégal et de libérer et rapatrier les Sud-Ouest Africains en cause.

83. Enfin, si important que soit le vote d'une résolution aujourd'hui même, il est évident que cette résolution n'aura guère d'effet si nous ne sommes pas tous fermement résolus à la faire appliquer. Une responsabilité particulière incombe à cet égard aux Etats Membres qui entretiennent des relations avec l'Afrique du Sud. Il est évident que l'Afrique du Sud utilise ces relations comme un camouflage commode pour ses actes d'oppression et qu'elle se sent renforcée et soutenue par les énormes avantages qu'elle en retire. D'autre part, les pays qui sont les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, et dont certains jouissent d'une influence et d'une puissance considérables, pourraient, s'ils le voulaient, user de cette influence pour tempérer au moins les excès les plus révoltants de l'Afrique du Sud. C'est le moins que nous puissions attendre de ces pays qui, en tant que Membres de cette organisation, en partagent les responsabilités.

84. Nous adressons donc un appel particulier aux grandes puissances intéressées, car une responsabilité spéciale leur incombe en leur qualité de membres permanents. Nous le demandons à chacun d'agir avec rapidité et fermeté pour empêcher ces procès illégaux, dont le résultat, si l'Afrique

du Sud pouvait continuer d'agir à sa guise, couvrirait de honte les Nations Unies et pèserait comme une lourde faute sur la conscience de l'humanité tout entière.

85. M. BUFFUM (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Pour autant qu'on peut se fier à nos recherches dans les archives, notre séance d'aujourd'hui est un événement historique. C'est la première fois en effet dans l'histoire de cette organisation que le Conseil de sécurité est saisi de problèmes concernant directement le Sud-Ouest africain.

86. Cinquante-trois membres de notre organisation ont demandé que le Conseil se réunisse afin de joindre ses efforts à ceux de l'Assemblée générale pour assurer la libération et le rapatriement de 35 habitants du Sud-Ouest africain actuellement jugés à Pretoria en vertu d'une législation inadmissible, le prétendu *Terrorism Act* de 1967. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2324 (XXII), a déjà dénoncé à une majorité écrasante le procès et la loi elle-même, sans que les autorités sud-africaines aient tenu aucun compte de cette résolution.

87. Mon gouvernement partage le souci qu'inspire partout le sort de ces hommes. Nous sommes également conscients de l'urgence de cette séance, d'autant plus grande que la sentence risque d'être annoncée demain. Notre préoccupation est aggravée par le mépris persistant du Gouvernement sud-africain pour les droits des habitants du Sud-Ouest africain, l'autorité des Nations Unies et le souci humanitaire que manifeste le monde entier pour la condition des populations du Sud-Ouest africain.

88. Par sa résolution 2145 (XXI), qui a été adoptée à une majorité écrasante, l'Assemblée générale a déjà déclaré que le mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain était terminé et que désormais le Sud-Ouest africain relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies. La décision de l'Organisation se fondait nettement sur la conduite même de l'Afrique du Sud qui avait violé ses obligations, désavoué le Mandat et méprisé les avis de la Cour internationale de Justice.

89. L'arrestation et le procès, actuellement en cours, de 35 habitants du Sud-Ouest africain, en vertu d'une loi contre le terrorisme, qui viole honteusement les principes élémentaires de la justice, chers au coeur de mes compatriotes, sont des événements particulièrement graves. Divers représentants des Etats-Unis se sont déjà prononcés devant d'autres organes des Nations Unies contre cette loi inadmissible. Le 14 décembre 1967, devant l'Assemblée générale, l'ambassadeur Goldberg³ a exposé en détail les raisons pour lesquelles nous estimons que cette loi viole elle-même certains principes élémentaires et que son application au Sud-Ouest africain est inadmissible. Aujourd'hui, nous réaffirmons avec force les mêmes opinions.

90. Les Etats-Unis n'acceptent pas plus la violence qu'ils n'appuient l'anarchie. En fait, leur attitude procède de leur respect du droit et de leur préférence pour une solution pacifique du problème. C'est pourquoi il est particu-

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Séances plénières*, 1632^e séance.

lièrement tragique que le Gouvernement sud-africain poursuit une politique qui, ôtant au Sud-Ouest africain toute possibilité d'exprimer pacifiquement son désaccord, est forcément génératrice de violence.

91. Les poursuites intentées et les condamnations infligées à 35 habitants du Sud-Ouest africain en vertu de la loi contre le terrorisme sont dénuées de toute justification et ne sauraient être interprétées que comme le reniement de tout respect pour le droit. Le Gouvernement des Etats-Unis estime que ces procès doivent être arrêtés et les accusés libérés.

92. Le 14 décembre 1967, immédiatement avant l'adoption à la quasi-unanimité de la résolution 2324 (XXII) qui condamnait le procès et dont nous étions l'un des auteurs, l'ambassadeur Goldberg³ avait demandé pourquoi ces habitants du Sud-Ouest africain avaient été mis au secret et pourquoi on les avait jugés loin de leur domicile. Aucune réponse logique n'a été fournie par le Gouvernement sud-africain. Malgré les démarches nombreuses et répétées de divers organes des Nations Unies et de divers Etats Membres, ainsi que de certains groupements privés, qui ont demandé au Gouvernement sud-africain de respecter le statut international du Territoire et de se conformer à la résolution 2145 (XXI), le Gouvernement sud-africain n'a jusqu'ici tenu aucun compte de ces appels et a poursuivi les procès.

93. Nous estimons que la communauté internationale tout entière a une responsabilité à l'égard des personnes qui sont actuellement traduites en justice. Cette responsabilité découle du statut international du Sud-Ouest africain, des engagements qui figurent aux Chapitres IX et XI de la Charte, des principes généraux du droit international et d'un souci fondamental, essentiel, de voir les hommes, nos semblables, traités avec humanité. C'est une responsabilité qui pèse très lourdement sur le Conseil, en ce moment où la vie et la liberté de ces habitants du Territoire international du Sud-Ouest africain sont en péril.

94. Mon gouvernement estime que l'extension de la loi contre le terrorisme au Sud-Ouest africain est illégale et nous sommes disposés à nous joindre aux autres membres du Conseil pour exprimer cet avis. Il nous paraît même tout à fait opportun que, vu l'urgence de la situation, le Conseil de sécurité soit dès maintenant invité à joindre sa voix influente à celles qui réclament l'arrêt de ce procès illégal et à le faire aujourd'hui même. Nous nous félicitons de cette initiative; nous appuyons l'appel adressé à l'Afrique du Sud pour qu'elle libère et rapatrie les accusés et pour qu'elle cesse d'appliquer le *Terrorism Act* au Territoire et à sa population.

95. Il importe, nous en sommes fermement convaincus, que la décision du Conseil de sécurité sur une question aussi fondamentale reflète la même unité d'intention qui s'est manifestée lors de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2324 (XXII), et je dois dire la grande satisfaction et la vive reconnaissance que nous éprouvons à constater, Monsieur le Président, que, sous votre sage direction, cela paraît bien devoir être le cas. Pour sa part, la délégation des Etats-Unis appuiera le projet de résolution qui nous est proposé et continuera de faire tous ses efforts pour obtenir

la libération des prisonniers. Nous désirons très vivement que toute la population du Sud-Ouest africain puisse, par des moyens pacifiques, atteindre son objectif et qu'elle soit en mesure d'exercer pleinement les droits fondamentaux auxquels tous les hommes peuvent prétendre.

96. M. IGNATIEFF (Canada) [*traduit de l'anglais*] : J'accéderai, Monsieur le Président, à la requête que vous avez adressée tout à l'heure aux membres du Conseil et je serai aussi bref que possible. Qu'il me soit permis cependant de commencer par féliciter votre pays de son élection au Conseil de sécurité et par vous féliciter vous-même en ce jour, en cette première séance où vous assumez les responsabilités qui s'attachent à la présidence du Conseil. Ma délégation a déjà été frappée des sages paroles par lesquelles vous avez inauguré les travaux du Conseil au seuil de cette nouvelle année et de la manière dont vous avez su mener les consultations qui ont abouti à cette séance.

97. Je voudrais aussi souhaiter très cordialement la bienvenue aux représentants de l'Algérie, de la Hongrie, du Paraguay et du Sénégal.

98. Aujourd'hui, nous examinons un nouvel appel à adresser au Gouvernement de l'Afrique du Sud au sujet des prisonniers du Sud-Ouest africain que l'on juge à Pretoria. La délégation du Canada⁴, à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, a déjà dit combien elle s'inquiétait de la détention de ces habitants du Sud-Ouest africain, des dispositions de la loi contre le terrorisme — dont a parlé avec tant de force tout à l'heure mon ami et collègue le représentant de l'Ethiopie — et de son application au Territoire du Sud-Ouest africain. Avec l'écrasante majorité des Membres des Nations Unies, le Canada a voté en faveur de la résolution 2324 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1967. Par cette résolution, l'Assemblée générale a demandé au Gouvernement sud-africain d'arrêter immédiatement ce procès illégal, de remettre les prisonniers en liberté et de les rapatrier. Ma délégation regrette vivement que, jusqu'à présent, le Gouvernement sud-africain ne se soit pas montré disposé à prendre en considération la requête formulée par l'Assemblée générale dans cette résolution. Nous reconnaissons donc que le Conseil doit maintenant ajouter d'urgence sa voix, que j'espère unanime, au poids de l'opinion déjà exprimée par l'Assemblée générale. Les Nations Unies n'ont-elles pas été créées dans l'espoir de permettre à l'opinion de l'humanité d'exercer une heureuse influence sur les actes des gouvernements ? L'attitude de l'Organisation à l'égard des procès de Pretoria a déjà été clairement définie. Elle est soulignée par la séance que tient aujourd'hui le Conseil de sécurité. Mon gouvernement estime que, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, l'Afrique du Sud est tenue de respecter les opinions du Conseil et d'entendre l'appel qui lui est adressé aujourd'hui.

99. M. MISHRA (Inde) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation est heureuse de pouvoir coopérer étroitement pendant cette année 1968 avec la délégation du Pakistan au sein du Conseil de sécurité. La proximité géographique de nos deux pays, les liens que leur histoire, leur civilisation et leur culture ont forgés entre eux, l'identité de leurs vues sur

⁴ *Ibid.*, 1624^{ème} séance.

nombre de problèmes internationaux comme celui dont nous débattons aujourd'hui sont trop évidents pour avoir besoin d'être soulignés.

100. Je voudrais également saisir l'occasion qui m'est offerte de souhaiter la bienvenue aux autres nouveaux membres du Conseil de sécurité. Les délégations de l'Algérie et du Sénégal, qui appartiennent comme nous à la famille afro-asiatique, sont connues pour le vif intérêt qu'elles portent à toutes les activités des Nations Unies et la part constructive qu'elles y prennent. Nous nous félicitons de pouvoir coopérer étroitement avec elles au sein du Conseil de sécurité. Nous sommes également heureux de souhaiter cordialement la bienvenue aux délégations de la Hongrie et du Paraguay avec lesquelles nous avons étroitement collaboré dans le passé et avec lesquelles nous ne doutons pas que nous soyons appelés à collaborer encore à la réalisation de nos fins communes.

101. La riche expérience du chef Adebo, du Nigéria, nous manquera beaucoup. Par sa sagesse, son tact et son habileté il a beaucoup contribué à assurer le fonctionnement du Conseil dans des situations difficiles et délicates, notamment lors de sa présidence, en décembre 1967.

102. Ma délégation voudrait également remercier les délégations du Mali, du Japon, de l'Argentine et de la Bulgarie de leur coopération avec nous pendant la période où nous avons siégé côte à côte au Conseil de sécurité.

103. Au nom de ma délégation et en mon nom personnel, je voudrais, Monsieur le Président, vous féliciter de votre accession aux importantes fonctions de Président du Conseil. Pendant les consultations officieuses qui ont précédé cette séance comme au cours de consultations relatives à d'autres questions, il est apparu à l'évidence que le Conseil avait en votre personne un dirigeant d'une haute sagesse. La diligence avec laquelle vous avez mené à terme les consultations officieuses relatives à cette séance et le sentiment d'urgence qui nous anime aujourd'hui montrent que vous savez obtenir le maximum de coopération de manière rapide et efficace.

104. Le Conseil de sécurité a été convoqué aujourd'hui à la demande urgente d'un grand nombre d'Etats afro-asiatiques Membres de notre organisation. Le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain vous a également adressé, Monsieur le Président, une lettre [S/8353], qui est inscrite à notre ordre du jour; il y exprime sa profonde inquiétude devant la situation actuelle du Sud-Ouest africain et demande au Conseil de sécurité de se saisir immédiatement de la question.

105. Comme on se le rappellera, l'Assemblée générale a adopté à sa vingt et unième session la mémorable résolution 2145 (XXI) par laquelle, mettant fin au mandat exercé par l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain, elle décidait que l'Afrique du Sud n'avait plus aucun droit sur le Territoire et que le Sud-Ouest africain relèverait désormais de la responsabilité directe des Nations Unies. Cette décision de l'Assemblée générale doit être considérée comme un point de départ pour les Nations Unies, comme la base de toute notre action postérieure au 27 octobre 1966. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud, au lieu de s'incliner devant la

décision quasi unanime des Nations Unies, a persisté à occuper illégalement le Territoire sous mandat international du Sud-Ouest africain et a, en fait, pris des mesures pour y appliquer les recommandations de la Commission Odendaal⁵, de sinistre mémoire.

106. La délégation de l'Inde, comme celles d'autres pays membres, a beaucoup à dire sur la question du Sud-Ouest africain. Aujourd'hui, cependant, nous sommes réunis pour envisager une action rapide à l'égard d'un aspect relativement limité mais important de la situation. En la personne de 35 habitants du Sud-Ouest africain, le Gouvernement de l'Afrique du Sud a bafoué les droits de l'homme. En fait, la vie de la plupart d'entre eux dépend des décisions du Conseil de sécurité et du compte qu'en tiendra le Gouvernement sud-africain. Nous sommes engagés dans une véritable course contre la montre. Le régime raciste de Pretoria, nous le savons, avait initialement fixé au 5 février 1968 la reprise du procès illégal. Lorsqu'il est apparu aux dirigeants sud-africains que la communauté internationale se proposait d'intervenir, ils ont avancé la date du procès au 29 janvier. Par la suite cette date a été encore avancée et fixée au 26 janvier, c'est-à-dire demain. Devant ce défi obstiné et arrogant de l'Afrique du Sud à l'opinion mondiale, il incombe clairement au Conseil de sécurité d'agir de façon rapide et efficace pour que l'Afrique du Sud ne puisse pas mettre les Nations Unies devant un fait accompli.

107. Au cours de ces derniers mois, le *Terrorism Act* de l'Afrique du Sud, l'arrestation et la mise en jugement illégaux de 37 habitants du Sud-Ouest africain en vertu de cette loi ont fait l'objet d'innombrables déclarations d'Etats Membres et d'un consensus de plusieurs organes des Nations Unies. La plus récente résolution adoptée à ce sujet par l'Assemblée générale, la résolution 2324 (XXII), qui a reçu l'approbation de 110 Etats Membres, condamnait l'arrestation illégale, la déportation et la mise en jugement à Pretoria des 37 habitants du Sud-Ouest africain comme étant une violation flagrante, par le Gouvernement sud-africain, des droits de ces 37 personnes, du statut international du Territoire et de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

108. En promulguant la loi dite *Terrorism Act*, en arrêtant et poursuivant devant les tribunaux des personnes sur lesquelles l'Afrique du Sud n'a aucune juridiction, l'Afrique du Sud a provoqué, outre le blâme des Nations Unies, l'indignation morale de nombreuses associations privées, humanitaires, professionnelles et autres du monde entier. L'opinion de nombreuses et éminentes associations juridiques privées est particulièrement significative. Une déclaration diffusée le 13 décembre 1967 par plus de 200 avocats américains et protestant contre le procès se terminait par ces mots :

"Nous soussignés, membres de la profession juridique, inquiets de la menace de mort que fait peser sur 35 de nos semblables la manière dont l'Afrique du Sud, usant de pouvoirs juridictionnels usurpés, a violé les principes de droit et les règles de procédure en vigueur dans tout le monde civilisé, protestons contre les poursuites illégales

⁵ Commission d'enquête sur les affaires du Sud-Ouest africain, établie en 1962 par le Gouvernement de l'Afrique du Sud sous la présidence de M. F. H. Odendaal.

intentées à ces citoyens du Sud-Ouest africain en vertu du *Terrorism Act* et demandons à nos confrères de la magistrature et du barreau de s'associer à notre protestation."

109. Les membres du Conseil connaissent également la résolution récemment adoptée par l'Association des avocats de la ville de New York qui déclare que le *Terrorism Act* attente aux principes modernes du droit, empêche le cours normal de la justice et viole la Déclaration universelle des droits de l'homme.

110. Quelle a été la réaction du Gouvernement sud-africain à la résolution 2324 (XXII) qui exprime l'authentique préoccupation de tous les Membres de l'Organisation mondiale ? Le jour même où cette résolution fut votée, M. Vorster, premier ministre de l'Afrique du Sud, passe pour avoir dit que "l'Afrique du Sud n'accepterait que rien ni personne intervienne dans le procès".

111. Nous avons appris en outre que, le 11 décembre, un autre ressortissant du Sud-Ouest africain a été arrêté en Ovamboland en vertu du *Terrorism Act*. Le mémoire du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain éclaire bien l'attitude du Gouvernement sud-africain. Il est évident que les résolutions de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies demandant à l'Afrique du Sud d'arrêter le procès en question se sont heurtées à une attitude de défi opiniâtre.

112. Il appartient donc au Conseil de sécurité, qui est l'organe suprême des Nations Unies pour ce qui touche à la paix et à la sécurité, de se prononcer avec fermeté sur cette question. Ma délégation estime que le Conseil de sécurité doit, sans équivoque possible, demander au Gouvernement sud-africain d'arrêter immédiatement ce procès illégal, puis de libérer et rapatrier les ressortissants du Sud-Ouest africain en cause. Ma délégation ne doute pas que le Conseil de sécurité parvienne sans retard à cette décision, puisque tous ses membres, permanents ou non, ont voté en faveur de la résolution 2324 (XXII) qui demandait précisément les mêmes mesures.

113. Je voudrais, en terminant, dire que ce dont nous discutons aujourd'hui n'est pas seulement une question politique concernant la souveraineté et la juridiction que l'Afrique du Sud prétend à tort exercer sur le Sud-Ouest africain. Cet aspect de la question est bien entendu fondamental et des plus importants mais la question qui se pose immédiatement à nous aujourd'hui est d'ordre humanitaire. Trente-cinq ressortissants du Sud-Ouest africain risquent de payer de leur vie le simple crime d'aspirer à libérer leur patrie, aspiration que les Nations Unies ont dès longtemps reconnue comme un droit inaliénable et qu'elles ont encouragé en votant la résolution 2145 (XXI) dont le but reconnu est de permettre l'accession du Sud-Ouest africain à l'indépendance. Le Conseil de sécurité serait gravement atteint dans son prestige et son autorité s'il n'agissait pas, et s'il n'agissait pas rapidement.

114. M. BERARD (France) : Il me suffira d'un mot pour dire dans quel esprit d'amitié nous saluons ici, au Conseil de sécurité, la présence de pays auxquels nous sommes particulièrement liés, comme l'Algérie, la Hongrie, le

Paraguay, le Sénégal et le vôtre, Monsieur le Président, je veux dire le Pakistan.

115. L'Assemblée générale avait appelé, le 16 décembre 1967, l'attention du Conseil sur sa résolution 2324 (XXII). Ce texte reflétait les préoccupations légitimes de cet organe des Nations Unies quant aux conditions de mise en jugement, par le Gouvernement de l'Afrique du Sud, le 7 août 1967, de 37 ressortissants du Sud-Ouest africain inculpés par Pretoria de terrorisme.

116. Les débats, ouverts le 11 septembre, ont été ajournés le 12 décembre et sinon la sentence, du moins la décision de la Cour devait être prononcée le 5 février prochain. Or, voici que cette date a été avancée, dans un premier temps, au 29 janvier et qu'elle l'aurait été ensuite — nous dit-on — au 26 janvier. C'est bien volontiers, dans ces conditions, que ma délégation s'est prêtée à la réunion d'urgence du Conseil de sécurité qui a été demandée par les Etats africains et asiatiques.

117. Elle partage pleinement l'émotion que ces faits suscitent aux Nations Unies et dans le monde. L'inculpation met en cause des ressortissants d'un territoire au regard duquel la communauté internationale a des responsabilités particulières en raison du statut international du Sud-Ouest africain. Nous sommes, par suite, en droit de porter sur eux l'appréciation qui convient.

118. Or, il ressort des renseignements reçus, et qui jusqu'à présent n'ont pas été contestés, que les inculpés ont été arrêtés en Ovamboland, c'est-à-dire dans le Sud-Ouest africain, pour de prétendus crimes commis sur ce territoire. Ils ont ensuite été transférés en Afrique du Sud et gardés au secret pendant plus d'un an. Ils ont été accusés d'avoir enfreint une loi sur le terrorisme adoptée la veille de leur inculpation et rendue rétroactive au 27 juin 1962. Ils sont poursuivis en vertu d'une législation d'exception qui heurte nos sentiments humanitaires et notre sens de la justice, ses dispositions constituant des atteintes condamnables à des principes juridiques solidement établis.

119. Les explications données le 11 décembre 1967 à l'Assemblée générale par le représentant de l'Afrique du Sud⁶ n'ont pas, je dois le dire en toute sincérité, dissipé l'opinion défavorable de ma délégation quant aux principes invoqués et à la procédure suivie dans l'instance en cause. C'est pourquoi ma délégation a voté en faveur du projet de résolution présenté à l'Assemblée générale par 74 Etats, condamnant l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégale de ces 37 ressortissants du Sud-Ouest africain et invitant l'Afrique du Sud à arrêter immédiatement le procès et à libérer et rapatrier les inculpés.

120. Nous exprimons aujourd'hui le souhait fervent que le Gouvernement de l'Afrique du Sud entende la voix de la raison et de l'humanité et qu'il agisse conformément aux règles reconnues du droit et de la justice et en tenant compte du caractère international du Sud-Ouest africain. Des décisions qui y seraient contraires provoqueraient une réprobation extrêmement vive et ne pourraient qu'aggraver l'hostilité des populations du Territoire contre une poli-

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Séances plénières*, 1624^e séance.

tique de discrimination raciale, politique que mon pays condamne radicalement.

121. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Qu'il me soit tout d'abord permis de saluer la présence des représentants d'Etats qui ont récemment été élus membres du Conseil de sécurité : l'Algérie, la Hongrie, le Pakistan, le Paraguay et le Sénégal. Je suis parfaitement convaincu qu'ils apporteront une contribution précieuse à l'accomplissement de cette tâche importante qu'est le maintien de la paix et de la sécurité internationales, tâche qui incombe au Conseil en vertu de la Charte des Nations Unies.

122. Permettez-moi de vous féliciter personnellement. Monsieur le Président, pour avoir assumé la présidence des travaux du Conseil pour le mois en cours et d'exprimer l'espoir que sous votre direction le Conseil prendra des mesures utiles pour s'acquitter des tâches qui lui sont confiées.

123. Je voudrais profiter de cette occasion pour exprimer à mon tour un sentiment de reconnaissance envers ceux de nos collègues du Conseil qui l'ont quitté cette année. Je voudrais relever notamment la contribution aux travaux du Conseil apportée par les représentants de la Bulgarie, du Mali, du Nigéria et souligner le rôle positif que ce dernier a joué en dirigeant les travaux du Conseil pendant le mois écoulé. Je voudrais souligner aussi la contribution qu'ont apportée les autres membres du Conseil qui maintenant l'ont quitté.

124. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques partage la profonde inquiétude et l'indignation provoquées par les agissements illégaux du régime raciste de Pretoria à l'égard de la population du Sud-Ouest africain, qui ont été exprimées dans la lettre des représentants de plus de 50 pays d'Afrique et d'Asie, en date du 24 janvier 1968, et qui ont été exposées, aussi, dans les déclarations des représentants de ces pays à la séance en cours.

125. Les représailles que prépare Pretoria contre les dirigeants du mouvement de libération nationale au Sud-Ouest africain sont incompatibles, on l'a déjà noté ici, avec les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

126. Il y a là un nouveau témoignage du mépris provocant que les autorités de l'Afrique du Sud opposent aux nombreuses décisions de l'Organisation des Nations Unies qui exigent qu'il soit mis fin au régime d'arbitraire policier et autres actes illégaux dirigés contre la population du Sud-Ouest africain à laquelle doivent être conférées immédiatement la liberté et l'indépendance. Il s'agit là d'une violation grossière des droits inaliénables de la population du Sud-Ouest africain et du statut international de ce territoire.

127. La situation dangereuse qui règne au Sud-Ouest africain est l'une des manifestations les plus offensantes pour la conscience de l'humanité d'une politique destinée à perpétuer le colonialisme et le régime raciste, l'ingérence et l'agression, politique des forces de l'impérialisme dans diverses parties du globe.

128. On sait qu'au cours des dernières années, surtout depuis l'adoption de la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, nombre de peuples se sont libérés de leur dépendance coloniale et ont créé des Etats nationaux. Des transformations sociales et économiques importantes sont en cours sur l'immense étendue du continent africain où l'on voit se dérouler un processus de renaissance nationale véritable.

129. Cependant, la politique des colonialistes et des racistes, qui s'appuient sur les forces internationales de l'impérialisme et de la réaction, et leur refus persistant de se conformer aux dispositions de ladite Déclaration à l'égard de certains pays et de certains peuples continuent de faire obstacle à la complète élimination de la honte qu'est le colonialisme pour l'humanité.

130. Dans cette optique, le sort du peuple du Sud-Ouest africain est tragique au plus haut point. Les partisans de la liberté et de l'indépendance ont mené et mènent encore une lutte inlassable pour la libération de ce peuple. Ils ont protesté plus d'une fois contre les racistes sud-africains, ici même, dans les murs de l'Organisation des Nations Unies. Il a déjà été rappelé ici qu'à sa vingt et unième session l'Assemblée générale avait décidé, à une écrasante majorité, de mettre fin au fameux Mandat de la Société des Nations, qui avait servi de prétexte aux racistes de l'Afrique du Sud pour établir un régime colonial dans le Sud-Ouest africain.

131. A deux reprises en une année l'Assemblée générale, à la cinquième session extraordinaire et à la vingt-deuxième session ordinaire, a confirmé ses décisions à l'égard de l'Afrique du Sud et a demandé que la population de ce pays puisse immédiatement exercer son droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance.

132. Cependant, non seulement le régime de Pretoria se refuse à respecter les exigences de l'Organisation des Nations Unies demandant qu'il mette fin à l'annexion illégale, mais jette un défi ouvert aux Nations Unies et à l'opinion publique mondiale en étendant au Sud-Ouest africain un régime de répression et de terreur contre la population autochtone, régime que le monde entier a stigmatisé.

133. Les patriotes du Sud-Ouest africain qui poursuivent une lutte héroïque pour la libération de leur patrie, sont l'objet de persécutions cruelles, d'arrestations et de tortures.

134. Ces derniers mois, divers organes des Nations Unies, dont l'Assemblée générale, ont attiré l'attention des peuples sur l'illégalité flagrante que représentent l'arrestation, la déportation et la mise en jugement à Pretoria de 37 dirigeants du mouvement de libération nationale du Sud-Ouest africain. Les patriotes sentent peser sur eux la menace des représailles ouvertes.

135. Par sa résolution 2324 (XXII) adoptée le 16 décembre 1967, l'Assemblée générale a condamné les agissements illégaux du régime sud-africain à l'égard des combattants de l'indépendance du Sud-Ouest africain. L'Assemblée a demandé que l'on mette immédiatement fin à cet arbitraire révoltant, que soient remis en liberté et rapatriés les

combattants de la liberté et de l'indépendance du Sud-Ouest africain. Cependant, malgré cette décision de l'Assemblée générale, malgré les protestations de l'opinion publique mondiale éclairée, les autorités sud-africaines ont l'intention d'accélérer la mise en oeuvre de cette comédie judiciaire qui se joue à Pretoria. Dans ces conditions il est bien naturel de se demander quelles sont les raisons de ce défi ouvert lancé par les racistes sud-africains à l'Organisation des Nations Unies.

136. Si l'on en juge par la discussion de la question du Sud-Ouest africain au sein des organes des Nations Unies au cours des précédentes sessions de l'Assemblée générale et par la discussion de la question inscrite aujourd'hui à l'ordre du jour du Conseil, il ressort avec évidence que le régime de Pretoria n'aurait pu s'opposer de manière durable aux fermes exigences de l'immense majorité des pays membres des Nations Unies si ce n'était le soutien actif que lui apportent ses alliés que l'on a l'habitude de qualifier discrètement de "principaux partenaires commerciaux". Parmi ces Etats figurent en tout premier lieu, on le sait, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne.

137. Les milieux dirigeants de ces pays continuent de s'inspirer d'intérêts égoïstes d'ordre politique, économique, militaire et stratégique. Pendant la longue discussion dont le Sud-Ouest africain a fait l'objet à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, l'Union soviétique et de nombreux autres pays ont eu l'occasion de citer de nombreux faits qui montrent à quel point les intérêts des puissances coloniales et impérialistes sont liés à ceux de leurs amis et alliés de l'Afrique du Sud.

138. La délégation soviétique n'a donc pas l'intention de citer à nouveau ces faits qui sont suffisamment connus des Membres de notre organisation, car elle part du fait que le Conseil de sécurité doit prendre d'urgence une décision sur la question inscrite aujourd'hui à son ordre du jour. Cependant, elle rappelle ces éléments afin de souligner que la clef de la liberté et de l'indépendance pour la population du Sud-Ouest africain a été et demeure la cessation de toute sorte d'appui politique, économique, financier ou autre à la République de l'Afrique du Sud de la part de ses principaux alliés, les puissances occidentales.

139. On sait que la résolution 2324 (XXII), adoptée à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale sur la question du Sud-Ouest africain, contient un appel à tous les Etats pour qu'ils usent de leur influence à l'égard du Gouvernement sud-africain, afin d'obtenir que soient respectées les demandes de l'Assemblée générale quant à la cessation des répressions dont sont l'objet les habitants du Sud-Ouest africain, et que la liberté et l'indépendance soient accordées à la population de ce pays.

140. En ce qui concerne le télégramme du Secrétaire général des Nations Unies, en date du 23 janvier 1968, à propos de cette résolution, la délégation de l'Union soviétique a envoyé aujourd'hui au Secrétaire général une réponse qui, pour des raisons techniques, n'a pas encore trouvé sa place parmi les réponses des neuf pays dont il est question dans le rapport du Secrétaire général [S/8357] qui a été soumis au Conseil.

141. Dans sa réponse, le Gouvernement de l'Union soviétique déclare :

"L'Union soviétique s'est opposée et s'opposera toujours à la politique haineuse d'*apartheid* et de terreur et de répression de ceux qui combattent pour la libération nationale du Sud-Ouest africain. La politique criminelle du régime raciste de Pretoria apparaît comme l'une des manifestations les plus pernicieuses du colonialisme et fait fi des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

"Les peuples de l'Union soviétique et les organisations publiques de l'URSS ont condamné et condamnent fermement la politique d'arbitraire policier et de répression pratiquée par le régime sud-africain qui se prépare à juger sommairement les chefs du mouvement de libération nationale du Sud-Ouest africain.

"Pour sa part, l'Union soviétique a pris et prendra les mesures nécessaires sur le plan international pour défendre le droit imprescriptible du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance nationale en luttant pour mettre fin à la politique infâme du colonialisme et du racisme. C'est ainsi notamment qu'elle a voté pour la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale qui condamne l'arrestation et la mise en jugement illégale des patriotes du Sud-Ouest africain et demande que le procès illégal soit arrêté immédiatement et que tous les prisonniers soient remis en liberté."

La délégation soviétique répète énergiquement cette demande à la séance en cours du Conseil de sécurité. La lettre continue ainsi :

"... Parmi les mesures qu'elle a prises contre l'Afrique du Sud, l'Union soviétique, on le sait, a rompu toutes les relations avec ce pays, avec lequel elle n'entretient actuellement aucune relation diplomatique, consulaire ou commerciale."

142. La lettre déclare en conclusion que l'Union soviétique soutiendra comme par le passé la lutte légitime du peuple du Sud-Ouest africain qui combat pour se libérer du joug colonial.

143. J'insiste, comme d'autres l'ont fait à juste titre, sur le fait que la résolution de l'Assemblée générale sur la question du Sud-Ouest africain exige l'application de mesures énergiques de la part des autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies également. A cet égard, il est impossible de ne pas déplorer le fait qu'il ressort du rapport du Secrétaire général qui a été présenté ce jour au Conseil qu'à l'exception de la réponse de la Suède aucune des communications des neuf Etats qui ont répondu jusqu'à présent — et, on le sait, la réponse de l'Union soviétique ne figure pas parmi les autres pour une raison technique — ne fait état de mesures qui auraient dû être prises par les gouvernements de ces pays en vertu de la résolution de l'Assemblée générale. L'Union soviétique espère que les mesures nécessaires seront prises avant qu'il ne soit trop tard pour mettre un terme aux crimes commis par les racistes sud-africains, et qu'elles seront prises par d'autres

Etats également, notamment par les principaux alliés militaires et politiques de l'Afrique du Sud déjà nommés.

144. La délégation soviétique s'associe aux considérations exposées au Conseil par les représentants des pays d'Asie et d'Afrique. Elle est d'accord sur le caractère urgent de la question posée sur leur initiative. Voilà pourquoi la délégation soviétique est prête à appuyer, conformément à la Charte, toute décision du Conseil qui aurait pour effet de mettre un terme aux agissements arbitraires du régime raciste de Pretoria.

145. M. BORCH (Danemark) [traduit de l'anglais] : Qu'il me soit permis d'abord de me joindre à l'hommage rendu aux membres sortants du Conseil de sécurité qui, par leurs qualités morales et intellectuelles, en ont maintenu les hautes traditions. Je voudrais également m'associer aux vœux de chaleureuse bienvenue adressés à nos nouveaux collègues, tant à vous-même, Monsieur le Président, qu'aux représentants de l'Algérie, de la Hongrie, du Paraguay et du Sénégal, et vous féliciter, bien entendu, de votre accession à la présidence.

146. Le Danemark a été l'un des auteurs de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale qui condamnait le procès intenté, à Pretoria, à 37 ressortissants du Sud-Ouest africain en violation flagrante de leurs droits, du statut international du Territoire et de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

147. Nous avons appuyé cette résolution, nous en avons pleinement approuvé les termes, et nous maintenons fermement cette position. En séance plénière de l'Assemblée générale, le 16 décembre 1967, j'ai eu l'occasion de dire que le Danemark serait disposé à appuyer toutes autres mesures constructives de nature à secourir ces malheureux⁷. Conformément à ce principe, il nous semble naturel et approprié qu'un grand nombre d'Etats afro-asiatiques Membres des Nations Unies ait pris l'initiative de faire réunir le Conseil aujourd'hui. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud n'ayant pas répondu à l'appel lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2324 (XXII), qui lui demandait d'arrêter le procès illégal, de mettre en liberté les ressortissants du Sud-Ouest africain en cause et de les rapatrier, l'exercice des responsabilités des Nations Unies envers le Sud-Ouest africain exige que le Conseil de sécurité fasse maintenant entendre sa voix.

148. Il a été maintes fois souligné devant le Conseil et devant l'Assemblée générale que le procès des Sud-Ouest Africains n'est qu'un travesti de justice. Le principe de rétroactivité, la réglementation inique concernant le fardeau de la preuve, la manière vague dont les délits sont définis, tout cela fait de la prétendue loi contre le terrorisme, en vertu de laquelle les Sud-Ouest Africains sont accusés, un texte législatif dont le moins qu'on puisse dire est qu'il est fort critiquable.

149. Notre souci, aujourd'hui, doit être de faire un effort résolu et concerté pour aider les ressortissants du Sud-Ouest africain qui sont en jugement à Pretoria. De l'avis de ma délégation, il incombe au Conseil de prier le Gouvernement

de l'Afrique du Sud de se conformer immédiatement à la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale, de libérer les prisonniers du Sud-Ouest africain en cause et de mettre un terme au procès qui leur est intenté. Ma délégation est disposée à appuyer une initiative en ce sens, par laquelle le Conseil réaffirmerait également que le procès, l'arrestation et la déportation des ressortissants du Sud-Ouest africain constituent une violation du statut international du Sud-Ouest africain, statut que la communauté internationale tout entière a accepté par la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

150. M. CSATORDAY (Hongrie) [traduit de l'anglais] : Monsieur le Président, en vous remerciant et en remerciant tous les membres du Conseil d'avoir si aimablement salué les nouveaux membres du Conseil, parmi lesquels figure mon pays, qu'il me soit permis d'abord de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité. Votre pays, le Pakistan, qui entretient des relations amicales avec le mien, a été élu membre du Conseil en même temps que lui. Dès le premier jour de votre présence au Conseil, vous avez été appelé à assumer les hautes fonctions de Président. Je tiens à dire, avec un réel plaisir, combien ma délégation a apprécié l'expérience, le tact et la compétence dont vous avez fait preuve au cours de ce mois.

151. Je ne saurais manquer de remercier les membres sortants du Conseil du travail qu'ils ont accompli et, à ce propos, je voudrais en particulier exprimer notre reconnaissance au représentant de la République populaire de Bulgarie, l'ambassadeur Milko Tarabanov, pour le dévouement et le désintéressement avec lesquels il a servi ici la cause de la paix et de la sécurité pendant la durée de son mandat.

152. C'est un grand honneur pour la République populaire de Hongrie d'être pour la première fois membre du Conseil, l'un des principaux organes des Nations Unies. Notre élection à ce poste important nous paraît manifester que l'on reconnaît le caractère pacifique de la politique étrangère de mon pays. C'est dans cet esprit que je remercie très sincèrement tous ceux qui ont bien voulu nous féliciter à l'occasion de notre élection au Conseil.

153. Etre membre du Conseil n'est pas seulement un grand honneur, c'est aussi une lourde responsabilité. Ma délégation en a conscience, et c'est pourquoi elle fera tout ce qui sera en son pouvoir afin que son activité au sein du Conseil réponde aux principes fondamentaux de la politique étrangère de mon pays : renforcement de la paix et de la sécurité, développement de la coopération pacifique entre pays aux systèmes économiques et sociaux différents, diminution de la tension internationale, lutte contre les tendances agressives de la vie internationale et élimination complète des vestiges du colonialisme qui constituent une si grave menace pour la paix mondiale.

154. La délégation hongroise a éprouvé une vive inquiétude et une profonde indignation en apprenant récemment que le Gouvernement de l'Afrique du Sud avait décidé de reprendre le procès illégal intenté, à Pretoria, à 35 patriotes du Sud-Ouest africain. Elle partage entièrement l'avis de 53 Etats Membres, selon lequel le procès illégal de Pretoria et la manière dont le Gouvernement de l'Afrique du Sud

⁷ *Ibid.*, 1635^{ème} séance.

persiste à bafouer les résolutions 2145 (XXI), 2324 (XXII) et 2325 (XXII) posent un problème que le Conseil de sécurité doit examiner d'urgence.

155. L'examen de ce problème se justifie par le fait que l'Assemblée générale, par sa résolution 2145 (XXI), a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et placé le Territoire sous la responsabilité directe des Nations Unies. En conséquence, toute mesure ou initiative prise par les autorités sud-africaines au Sud-Ouest africain ne saurait être considérée que comme un acte d'agression.

156. La situation s'est trouvée aggravée par les arrestations massives arbitraires de patriotes du Sud-Ouest africain. Le régime minoritaire des colons blancs n'a rigoureusement aucun droit au Sud-Ouest africain. Il a agi en violation flagrante du statut international du Territoire et a défié directement l'autorité des Nations Unies. L'action du régime minoritaire d'Afrique du Sud a été aggravée par la mise en jugement illégale de 35 patriotes du Sud-Ouest africain.

157. Ce comportement tyrannique répond apparemment à la crainte qu'éprouve ce régime devant la lutte du peuple du Sud-Ouest africain pour conquérir sa liberté et son indépendance, lutte qui se poursuit aux Nations Unies depuis plus de 20 ans et depuis plus longtemps encore en dehors de l'Organisation. Pendant cette période, les Nations Unies ont tenté à maintes reprises de secourir ce peuple qui a tant souffert sous le joug des colons blancs. On a maintes fois essayé d'appeler l'attention du régime minoritaire d'Afrique du Sud sur les conséquences que sa politique coloniale insensée risquait d'avoir pour la population autochtone et même pour la paix et la sécurité internationales.

158. Il semble qu'au mépris des obligations internationales que lui impose la Charte des Nations Unies, et sans nul souci de l'opinion publique mondiale, un Etat Membre, la République d'Afrique du Sud, ait poursuivi et même étendu, dans le Territoire du Sud-Ouest africain, l'application des principes de l'*apartheid* que le monde entier réproouve.

159. On peut se demander à quels motifs répond l'attitude arrogante du Gouvernement sud-africain. Il n'y a qu'une explication possible : l'impérialisme sud-africain blanc, en étroite collaboration avec le régime de Smith et avec le Portugal, essaie de s'étendre, de mettre la main sur le Sud-Ouest africain et d'autres territoires, afin de leur imposer sa domination, de les utiliser à des fins d'investissement lucratif, d'en exploiter les ressources naturelles et d'y puiser une main-d'oeuvre peu coûteuse.

160. Dans cette entreprise, toutefois, l'Afrique du Sud n'est pas seule; elle bénéficie du concours actif d'autres puissances qui souhaitent également maintenir le statut actuel du Territoire et des colonies voisines. Les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud travaillent la main dans la main avec les champions de l'*apartheid* pour prolonger leur domination économique et militaire sur le Sud-Ouest africain en même temps que la répression policière qui y règne.

161. La République populaire de Hongrie, membre du Comité spécial sur la politique d'*apartheid* du Gouverne-

ment sud-africain, a toujours réclamé une action concrète et rapide qui mette un terme aux crimes issus des principes et des pratiques de l'*apartheid*.

162. A sa dernière session ordinaire, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2324 (XXII) par laquelle l'Organisation mondiale a condamné l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégales, à Pretoria, des 37 ressortissants du Sud-Ouest africain. Cette résolution demandait également au Gouvernement sud-africain d'arrêter immédiatement ce procès illégal, de remettre les accusés en liberté et de les rapatrier. Malheureusement, le régime des colons blancs d'Afrique du Sud a fait la sourde oreille à cette résolution, comme aux appels antérieurs de l'Assemblée générale.

163. Le procès illégal de Pretoria n'est qu'une partie du problème complexe qu'a suscité l'établissement d'un régime d'*apartheid* dans la partie méridionale de l'Afrique.

164. Ma délégation appuie fermement le projet de résolution qui répondra comme il convient au défi lancé par le régime minoritaire des colons blancs d'Afrique du Sud et dont nous espérons qu'il aura pour effet de mettre un terme à ce procès illégal et de faire libérer les patriotes du Sud-Ouest africain. Le Conseil de sécurité cependant ne pourra se déclarer satisfait que lorsque les autorités sud-africaines auront complètement évacué le Sud-Ouest africain, où leur présence est illégale et lorsque ce territoire accédera à une pleine indépendance.

165. La délégation hongroise se joint à la communauté mondiale pour condamner le régime minoritaire d'Afrique du Sud qui a refusé de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. En même temps, elle désire exprimer son admiration pour les patriotes du Sud-Ouest africain qui, sous la terreur du régime des colons blancs, osent lutter non seulement pour la liberté de leur pays, mais aussi, par-dessus tout, pour le bien de l'humanité tout entière.

166. Si vous me le permettez, Monsieur le Président, je voudrais donner lecture d'un texte que je viens de recevoir de Budapest. Il s'agit d'un télégramme de protestation adressé par le Comité hongrois de solidarité — qui comprend des représentants de toutes les organisations populaires de mon pays et dont l'opinion est par conséquent celle du peuple hongrois tout entier — à M. Balthazar Vorster, premier ministre de la République sud-africaine. Le voici :

“L'opinion publique hongroise a été indignée d'apprendre l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégales, à Pretoria, de 37 ressortissants du Sud-Ouest africain.

“Il y a là une violation manifeste et flagrante des droits fondamentaux de l'homme et des règles élémentaires du droit international.

“Le Comité hongrois de solidarité, pleinement conscient des sentiments de l'opinion publique hongroise, condamne de la manière la plus catégorique les mesures illégales prises à l'encontre des patriotes du Sud-Ouest

africain, d'autant plus que la République sud-africaine n'est nullement fondée en droit à mettre en jugement des ressortissants du Sud-Ouest africain.

“Au nom des droits fondamentaux de l'homme et au nom de la légalité, le Comité hongrois de solidarité demande résolument la libération immédiate des 37 ressortissants du Sud-Ouest africain et l'arrêt de toutes les poursuites engagées contre eux, comme le prévoit la résolution 2324 (XXII) que l'Assemblée générale a votée le 16 décembre 1967 et à laquelle elle a demandé au Gouvernement de la République sud-africaine de se conformer.”

167. La délégation hongroise, nouvelle venue au sein de cet organe hautement respecté des Nations Unies, fera de son mieux pour contribuer, dans toute la mesure de ses modestes moyens, au prompt accomplissement de ce devoir et au règlement de ce problème ainsi qu'à la solution des nombreuses autres questions que posent la paix et la sécurité du monde.

168. M. Ousmane Socé DIOP (Sénégal) : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous féliciter de la manière dont vous avez conduit à la satisfaction de tout le monde les travaux du Conseil de sécurité au cours du mois de janvier. Vous avez su, avec intelligence et tact, obtenir le consensus sans lequel il n'est pas possible de faire un travail efficace au Conseil de sécurité.

169. Vous me permettrez ensuite de remercier nos collègues sortants qui, eux aussi, ont apporté au Conseil de sécurité une collaboration constructive, notamment les représentants du Mali et du Nigéria, qui, au cours des deux années pendant lesquelles ils ont participé aux travaux du Conseil, ont rendu d'éminents services aux pays sous domination coloniale, particulièrement dans les problèmes de décolonisation et dans les problèmes de violations des droits de l'homme, semblables à celui que nous examinons aujourd'hui.

170. Le Sénégal vous remercie des félicitations que vous nous avez adressées tout à l'heure, Monsieur le Président, pour notre élection au Conseil de sécurité. Le Sénégal est hautement conscient de l'importance de la distinction internationale que lui a décernée l'Organisation des Nations Unies en l'élisant comme membre du Conseil de sécurité. Cet honneur nous fait obligation d'avoir pour premier objectif de déployer tous les efforts dont nous sommes capables pour apporter une collaboration constructive au règlement de tous les conflits qui seront examinés par notre assemblée.

171. Comme vous le savez, le Sénégal, traditionnellement pays du dialogue, est fermement convaincu de l'utilité et de la nécessité de la consolidation de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de sa pérennité. En effet, il y a eu, il y a encore et il y aura toujours des conflits entre les nations; les antagonismes et les divergences sont une loi de la vie. On ne peut pas les empêcher ni les supprimer. Le problème n'est pas du reste de les supprimer, le problème est de faire en sorte que le règlement de ces conflits se fasse par le dialogue et par le compromis pacifique, et non par la violence. Il faudrait remplacer partout, pour tous les

conflits, la voix du canon par la voix du dialogue et par celle des compromis pacifiques.

172. En effet, c'est cela même le but de l'Organisation des Nations Unies, qui se propose de créer une société internationale où tous les problèmes seraient réglés pacifiquement par la loi internationale. Et nous sommes conscients du rôle prépondérant que le Conseil de sécurité doit jouer à cet égard, puisque aussi bien cet organe est le centre nerveux de toutes les décisions de notre organisation.

173. Vous pouvez être assuré, Monsieur le Président, que le Sénégal, dans cette tâche, vous apportera constamment une collaboration constructive. Nous ferons tout, toujours, pour rapprocher les points de vue les plus divergents et pour aboutir à un règlement par des compromis pacifiques, car, si nous ne parvenons pas à ce résultat, dans quelle situation nous trouverons-nous à bref délai ? Nous nous trouverons devant l'abîme, devant le règne millénaire du règlement des conflits par la loi du plus fort, règne brutal, d'autant plus dangereux à notre époque contemporaine que les nations, à la suite d'un progrès technique fantastique, disposent de moyens de destruction apocalyptiques tels que les bombes thermonucléaires.

174. C'est pour cela que, au cours des deux années pendant lesquelles le Sénégal participera aux travaux du Conseil de sécurité, notre rôle sera essentiellement de déployer le maximum d'efforts pour l'élaboration d'une société internationale qui réglera les conflits inévitables entre les nations par la voie du dialogue et par le compromis pacifique.

175. Avec l'adoption par l'Assemblée générale, le 27 octobre 1966, de la résolution 2145 (XXI), à la vingt et unième session, l'Assemblée générale a pris une décision historique mettant fin au mandat de la République de l'Afrique du Sud dans l'administration du Sud-Ouest africain. Désormais, l'administration du Sud-Ouest africain et la souveraineté internationale sur le Sud-Ouest africain relèvent uniquement de l'Organisation des Nations Unies.

176. Il était légitime de penser que l'Afrique du Sud, Membre de l'Organisation des Nations Unies, se soumettrait au voeu unanime de notre organisation. La délégation sénégalaise le pensait du moins, car nous avons une responsabilité particulière dans le règlement de ce problème du Sud-Ouest africain, puisque aussi bien nous avons été nommés par l'Assemblée générale membre du Comité spécial qui était chargé d'étudier le problème du Sud-Ouest africain et qui devait faire rapport à l'Assemblée générale et proposer les voies et moyens par lesquels l'Assemblée amènerait les populations du Sud-Ouest africain à l'autodétermination et à l'indépendance nationale.

177. A la vérité, la délégation sénégalaise croyait peu à la loyauté de l'Afrique du Sud pour la mise en application de la résolution 2145 (XXI), en raison du mépris que l'Afrique du Sud a toujours manifesté à l'égard des résolutions des Nations Unies. L'Afrique du Sud a foulé aux pieds et tourné en dérision 76 résolutions de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi nous ne sommes pas étonnés que, malgré la résolution 2145 (XXI), l'Afrique du Sud continue d'administrer le Sud-Ouest africain en violation de

la volonté de l'Assemblée générale. C'est pour cela que l'Assemblée générale, dans la résolution [2248 (S-V)], a prié le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain d'entrer en contact avec les autorités sud-africaines en vue de fixer, conformément à la résolution 2145 (XXI), les modalités par lesquelles elles transféreraient l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain à l'Organisation des Nations Unies.

178. Le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a adressé, le 28 août 1967, une lettre⁸ au Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud pour l'inviter à indiquer les mesures que prendrait son gouvernement pour faciliter le transfert des pouvoirs administratifs du Territoire du Sud-Ouest africain à l'Organisation des Nations Unies. Le dialogue a tourné court, car l'Afrique du Sud, méprisant toujours l'Organisation des Nations Unies, a répondu sans ambages que, d'une part, elle n'exécuterait pas les dispositions de la résolution 2145 (XXI) et que, d'autre part, elle continuerait d'administrer le Territoire du Sud-Ouest africain.

179. Il est évident que l'Afrique du Sud n'entend pas et ne veut pas entendre le langage de la raison. Ainsi, la résolution 2145 (XXI) risque de rester indéfiniment lettre morte si notre organisation ne prend pas de mesures coercitives contre l'Afrique du Sud pour l'amener à respecter sa volonté. A cette fin, le Conseil de sécurité doit prendre des mesures efficaces pour dessaisir effectivement l'Afrique du Sud de la souveraineté internationale sur le Territoire du Sud-Ouest africain. Cela permettra à l'Organisation des Nations Unies d'assumer ses responsabilités à l'égard de ce territoire. Agir autrement aurait les effets suivants : tout d'abord, on prolongerait les souffrances des populations du Sud-Ouest africain qui sont soumises à une répression de plus en plus féroce, et le procès qui fait l'objet de nos débats en est une illustration irrécusable. Ensuite, il y va du prestige de l'Organisation des Nations Unies et de la confiance que les petits pays, ainsi que les peuples sous domination coloniale, ont placée en la volonté réelle de l'Organisation de mettre en pratique les nobles principes qui sont le fondement de sa charte.

180. Dans ce problème, les grandes puissances, aux termes mêmes de la Charte, ont une responsabilité particulière. Elles ont l'obligation de tout mettre en oeuvre pour obliger l'Afrique du Sud à respecter les décisions de l'Organisation des Nations Unies que l'Afrique du Sud continue de fouler aux pieds et de tourner en dérision dans l'impunité la plus complète.

181. N'est-il pas cynique que, malgré la résolution 2145 (XXI), l'Afrique du Sud ose arrêter sur leur propre territoire, déporter à Pretoria et traduire en justice devant ses tribunaux 35 ressortissants du Sud-Ouest africain, en application de sa loi sur le terrorisme, loi qui défie la conscience universelle ainsi que l'instrument solennel que constitue la Déclaration universelle des droits de l'homme telle qu'elle a été proclamée par l'Organisation des Nations Unies.

182. L'Assemblée générale, saisie de ce procès illégal, a adopté par 110 voix la résolution 2324 (XXII) qu'avaient

présentée 74 pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique et d'Europe. Il n'y a eu que deux voix contre : celles du Portugal et de l'Afrique du Sud, et une abstention.

183. La résolution 2324 (XXII) condamne l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégales de 37 ressortissants du Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud. Cette résolution 2324 (XXII) invite le Gouvernement de l'Afrique du Sud à mettre fin à ce procès illégal, ainsi qu'à libérer et rapatrier les ressortissants en question du Territoire du Sud-Ouest africain. Cependant, le Gouvernement de l'Afrique du Sud continue d'ignorer la volonté de l'Organisation des Nations Unies. Il continue d'ignorer cette injonction de l'Assemblée générale. Il fait même la sourde oreille aux appels de la Commission des droits de l'homme de notre organisation qui s'est élevée contre ce procès illégal.

184. C'est ainsi que l'Afrique du Sud a décidé de reprendre ce procès le 26 janvier, continuant par là même, comme je l'ai déjà dit, à fouler aux pieds et à tourner en dérision la volonté de l'Organisation des Nations Unies.

185. La sentence qui sortira de l'application de la loi sur le terrorisme est une sentence prévisible, une sentence qui sera rendue par le Gouvernement de l'Afrique du Sud et qui créera une situation dangereuse en Afrique australe, au sud du Zambèze, où une minorité blanche multinationale – Portugal, Afrique du Sud, Rhodésie du Sud – veut continuer de faire peser la domination coloniale sur des millions et des millions d'Africains. Mais ces combats d'arrière-garde des derniers esclavagistes du continent noir sont voués d'avance à l'échec. Ils ne pourront pas arrêter la marche de l'histoire. Ces combats d'arrière-garde seront balayés comme des fétus de paille par les courants politiques de l'avenir et par le mouvement de libération nationale africain qui est un mouvement irréversible.

186. Au surplus, ce procès illégal fera douter les nations et les pays sous domination coloniale de la volonté réelle de l'Organisation des Nations Unies d'assumer ses responsabilités en Afrique du Sud.

187. Le Sénégal est convaincu que l'unanimité qui s'est déjà manifestée devant l'Assemblée générale lorsque celle-ci a été saisie de ce problème va se retrouver ici, au Conseil de sécurité, qui adoptera à l'unanimité le projet de résolution qui nous est présenté.

188. Sir Leslie GLASS (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Je n'oublie pas, Monsieur le Président, que vous nous avez demandé d'être brefs; mais je ne voudrais pas laisser passer cette occasion d'associer ma délégation à l'hommage rendu à notre président sortant, le chef Adebó, et aux paroles de bienvenue qui vous sont adressées, à vous-même, Monsieur le Président, en qui nous avons la plus grande confiance.

189. Je voudrais également rendre hommage aux membres sortants et souhaiter la bienvenue à nos nouveaux collègues.

190. Le 16 décembre de l'an dernier, la délégation du Royaume-Uni, d'accord avec presque tous les Membres des Nations Unies, a voté en faveur de la résolution

⁸ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, document A/6897, annexe I.

2024 (XXII) de l'Assemblée générale qui visait à mettre fin au procès intenté, à Pretoria, à 37 ressortissants du Sud-Ouest africain, en vertu du *Terrorism Act* de 1967. Cette loi a été votée par le Parlement de la République sud-africaine le 12 juin 1967. Ses dispositions inspirent, à divers égards, une vive répugnance à mon gouvernement.

191. Parlant de cette résolution devant l'Assemblée générale, j'ai dit que les réserves de mon gouvernement à l'égard de la résolution 2145 (XXI) n'ont pas changé⁹, mais que la délégation du Royaume-Uni souhaitait, par son vote, s'associer à la manifestation de l'inquiétude internationale provoquée par le procès en question ainsi qu'à l'appel adressé aux autorités sud-africaines.

192. Telle demeure aujourd'hui la position de ma délégation. Nous avons écouté les déclarations faites cet après-midi devant le Conseil. Nous n'approuvons pas nécessairement tout ce qui a été dit. Mais, pour ma délégation comme pour tout membre du Conseil, il est très inquiétant de constater que le Gouvernement de l'Afrique du Sud n'a pas répondu aux appels de la communauté internationale en modifiant sa façon d'agir.

193. Les dispositions de la loi critiquable sur le terrorisme sont exceptionnellement larges et générales. Elles ont effet rétroactif et visent à rendre criminels des actes qui n'étaient pas toujours illégaux au moment où ils ont été accomplis. Dans un très grand nombre de cas, l'obligation de fournir des preuves est transférée du ministère public à la défense, contrairement au principe fondamental selon lequel il appartient au ministère public d'établir la culpabilité de l'accusé. Le *Terrorism Act* flétrit comme crimes passibles des mêmes peines que le crime de trahison presque tous les actes que désapprouve l'administration sud-africaine. A tous ces égards, le *Terrorism Act* semble à mon gouvernement contraire aux principes généralement reconnus comme devant constituer la base du droit criminel. Il ne répond pas même aux normes dont le Gouvernement sud-africain se déclare partisan.

194. Ce que condamne particulièrement mon gouvernement, c'est que cette législation criminelle à effet rétroactif prévoit la peine de mort.

195. Ma délégation, Monsieur le Président, appuiera le projet de résolution que vous allez, si j'ai bien compris, nous présenter bientôt, après consultation générale favorable. J'aurai, cependant, une brève déclaration à faire plus tard, pour expliquer mon vote.

196. M. SOLANO LOPEZ (Paraguay) [*traduit de l'espagnol*] : Au moment où mon pays et ma délégation commencent à participer aux travaux du Conseil de sécurité, je voudrais que mes premières paroles soient des paroles de félicitations adressées à vous-même, Monsieur le Président, et à votre pays : à vous-même, pour avoir été élevé à la présidence du Conseil, et à votre pays, qui a été élu à une unanimité peu fréquente aux Nations Unies pour faire partie du Conseil de sécurité en tant que membre non permanent. Je salue les autres Etats qui ont été élus pour les

⁹ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Séances plénières, 1635^{ème} séance.

deux années 1968 et 1969, aux élections de novembre 1967 : l'Algérie, la Hongrie et le Sénégal, ainsi que tous les membres du Conseil. Au nom de mon pays, je répète ce que j'ai eu l'occasion de dire déjà, à savoir que ma délégation collaborera loyalement à l'accomplissement de notre mission commune au Conseil.

197. Je ne saurais laisser passer cette occasion sans dire notre vive reconnaissance aux Etats qui ont été membres du Conseil en 1967 et dont le mandat expirait en décembre dernier. Au cours de cette année 1967, les questions examinées ici ont été, certes, très complexes et très difficiles. La valeur de la contribution apportée par ces pays a été d'une importance sur laquelle il est inutile d'insister. Qu'il me soit permis de citer ces membres : la Bulgarie, le Japon, le Mali et le Nigéria; et je réserve une mention spéciale pour la République Argentine, que mon pays remplace, et pour l'éminent représentant de ce pays, M. José María Ruda.

198. Vous nous avez demandé, Monsieur le Président, d'être brefs, et je suivrai ce conseil.

199. Nous nous réunissons en cette première séance de 1968 pour examiner une question qui préoccupe gravement non seulement les membres du Conseil de sécurité, mais les Nations Unies tout entières. Je n'entends pas prolonger le débat; ce que l'on pourrait dire a déjà été dit sur tous les tons, tant à l'Assemblée générale qu'au cours de cette séance. Mais je ne saurais manquer de déclarer que, ni sur le plan juridique ou moral, ni, en fait, pour quelque raison que ce soit, le Gouvernement de l'Afrique du Sud ne devrait poursuivre ce procès qui fait l'objet de nos délibérations.

200. Le 27 octobre 1966, l'Assemblée générale a adopté à une majorité écrasante, où figurait ma délégation, la résolution 2145 (XXI) dans laquelle l'Assemblée générale déclarait :

“que le Mandat confié à sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine est donc terminé, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies”.

201. C'est essentiellement en tenant compte des dispositions de cette résolution que nous devons examiner la question dont nous sommes saisis, et c'est en application des dispositions de cette résolution que les Nations Unies, en général, et le Conseil de sécurité, en particulier, doivent adopter les décisions nécessaires pour s'acquitter de la responsabilité directe que mentionne la résolution en question.

202. Un grand nombre de personnes originaires du Territoire international du Sud-Ouest africain, ou y résidant, ont été illégalement détenues, déportées et mises en jugement par une autorité — celle du Gouvernement de l'Afrique du Sud — qui, de l'avis solennellement exprimé par les Nations Unies, n'a plus aucun droit de commettre ces actes. La vie de ces 35 personnes est menacée. L'Assemblée générale s'est prononcée déjà le 16 décembre dernier par l'adoption de la résolution 2324 (XXII), en faveur de laquelle ma délégation

a voté. Le temps qui s'est écoulé depuis lors n'a fait qu'aggraver la situation dans laquelle se trouvent ces personnes. Pourtant, peut-être n'est-il pas trop tard pour lancer un nouvel appel urgent, destiné à renforcer celui de l'Assemblée générale.

203. En tout état de cause, ici et aujourd'hui, le Conseil n'a qu'une voie à suivre, qui consiste à ajouter la force de son vote, le pouvoir de son influence aux décisions de l'Assemblée générale. Ma délégation n'hésitera pas à émettre un vote favorable à la décision qui pourrait être prise.

204. Avant de conclure, je tiens à remercier très sincèrement tous ceux qui, en paroles fort cordiales, ont souhaité la bienvenue à mon pays au moment où il prend sa place au sein du Conseil.

205. M. DESETA (Brésil) [*traduit de l'anglais*] : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous exprimer, au moment où vous assumez la présidence du Conseil, nos sincères félicitations. Tous ceux qui sont réunis dans cette salle, tous ceux qui appartiennent aux Nations Unies admirent votre tact diplomatique, votre compétence et votre retenue, qualités éminentes qui seront certainement fort utiles au Conseil dans les jours qui viennent.

206. Qu'il me soit également permis, au nom de la délégation brésilienne, de souhaiter la bienvenue aux nouveaux membres du Conseil, parmi lesquels figure votre pays. Nous attendons tous avec espoir et satisfaction la précieuse contribution que l'Algérie, la Hongrie, le Sénégal, le Pakistan et le Paraguay ne manqueront pas d'apporter à nos débats.

207. Je voudrais dire également aux membres sortants, l'Argentine, le Japon, le Nigéria, le Mali et la Bulgarie, combien notre délégation a trouvé agréable et instructif de travailler à leurs côtés, partageant avec eux la lourde responsabilité des nombreuses décisions que leur sagesse et leur dévouement à la cause de la paix ont aidé à élaborer.

208. Le Conseil de sécurité est saisi aujourd'hui d'une demande de 53 pays tendant à ce que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la question du procès illégalement intenté, à Pretoria, à 35 ressortissants du Sud-Ouest africain. L'attitude du Gouvernement brésilien à l'égard du problème du Sud-Ouest africain en général, et sur la question des 35 prisonniers en particulier, a déjà été clairement exposée en de précédentes occasions. Cette attitude doit être interprétée non seulement à la lumière des décisions de l'Assemblée générale, mais aussi en tenant compte de la tradition brésilienne d'anticolonialisme.

209. Le Brésil et les pays d'Amérique latine ont joué un rôle important dans l'adoption des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, qui ont respectivement mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et institué le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

210. Conformément à ces résolutions, le Brésil a voté en faveur de la résolution 2325 (XXII) de l'Assemblée générale et a été l'un des auteurs de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale. Cette dernière résolution établissait

clairement que l'arrestation illégale, la déportation et la mise en jugement des 37 ressortissants du Sud-Ouest africain avaient été décidées au mépris des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V).

211. Aujourd'hui le Conseil constate que le Gouvernement sud-africain n'a tenu aucun compte des décisions de l'Assemblée générale, a refusé de libérer et de rapatrier les ressortissants du Sud-Ouest africain et a décidé de poursuivre le procès illégalement intenté à ces hommes. Ce procès doit aussi être considéré dans ses rapports avec les droits de l'homme, qui ont trouvé dans la Charte des Nations Unies une expression solennelle et que tous les Etats Membres de cette organisation se sont formellement engagés à respecter.

212. Ma délégation est prête à appuyer une décision appropriée du Conseil en cette matière.

213. Le PRESIDENT [*traduit de l'anglais*] : Le nom suivant sur ma liste est celui de la Chine. En ma qualité de Président du Conseil de sécurité, et sans préjuger la position de mon gouvernement sur la question de la représentation de la Chine aux Nations Unies, dans tous leurs organes et dans les autres institutions internationales, je donne maintenant la parole à l'ambassadeur Liu.

214. M. LIU (Chine) [*traduit de l'anglais*] : Pour déférer, Monsieur le Président, à votre désir d'accélérer le débat, je m'abstiendrai des formalités d'usage; je m'abstiendrai aussi de traiter des nombreux aspects de la question, si importants qu'ils soient. Le statut du Sud-Ouest africain, l'arrestation et la mise en jugement de ressortissants du Sud-Ouest africain ont fait l'objet de longs débats lorsque l'Assemblée générale a adopté la résolution 2324 (XXII) il y a un mois seulement. Ma délégation a émis en Assemblée générale un vote favorable à cette résolution et elle est maintenant disposée à appuyer toute mesure analogue propre à renforcer l'action de l'Assemblée.

215. Le PRESIDENT [*traduit de l'anglais*] : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant du Nigéria.

216. M. CLARK (Nigéria) [*traduit de l'anglais*] : Si vous me le permettez, Monsieur le Président, je voudrais vous remercier, vous-même et les autres membres du Conseil, des termes très aimables et très généreux dans lesquels vous avez parlé des services que mon pays a rendus au Conseil de sécurité, et notamment de la contribution que M. Adebo a apportée aux travaux de ce Conseil au cours des deux dernières années, pendant la durée de notre mandat.

217. Je suis certain d'exprimer le sentiment de M. Adebo en disant que le rôle joué par le Nigéria au Conseil de sécurité n'aurait été d'aucune utilité sans l'appui que nous avons trouvé auprès de nos collègues afro-asiatiques, tant au Conseil qu'à l'Assemblée générale.

218. Au nom de mon gouvernement et du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, je voudrais vous remercier, Monsieur le Président, de l'honneur que vous me faites en me permettant de prendre la parole devant le Conseil de sécurité sur cette importante question du Sud-Ouest africain. Voici deux ans que j'ai l'honneur de

représenter mon pays, le Nigéria, au Conseil de sécurité en tant que représentant suppléant. Pendant ces deux années où j'ai eu le rare honneur d'assister à toutes les séances du Conseil, je n'ai pas été moins impressionné par sa grande autorité que par le poids de ses responsabilités. Pendant ces deux années, je n'ai pas dit un mot, et, si je me présente aujourd'hui devant le Conseil et romps mon silence, c'est pour trois raisons.

219. Premièrement, mon pays a une confiance inébranlable dans les Nations Unies et dans l'aptitude du Conseil de sécurité à exercer son autorité et ses pouvoirs en faveur des principes et objectifs de la Charte. Mon pays estime que, étant l'ultime recours de ceux qui, dans les limites des possibilités qu'offre la Charte, demandent réparation des torts par eux subis, le Conseil de sécurité doit se garder de les décevoir; il ne saurait demeurer indifférent aux souffrances des opprimés; par-dessus tout, il doit être, comme l'a dit un grand Anglais, le siège perpétuel d'une justice inviolable. La question du Sud-Ouest africain, dont le Conseil est saisi, a un sens profond et une vaste portée pour tous ceux qui croient à la justice, à la liberté et à la moralité des rapports humains. C'est la première fois qu'elle vous est soumise, Monsieur le Président, encore qu'elle ne vous soit pas inconnue.

220. Deuxièmement, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, que nous avons l'honneur de présider ce mois-ci, est un organe légitime des Nations Unies. Il est né d'un noble mouvement de solidarité avec la population du Sud-Ouest africain, manifestant en temps opportun le sentiment de la communauté mondiale, et il n'aurait pas pu naître autrement. Indignées à l'idée de voir l'Afrique du Sud intensifier encore, dans ses principes et son application, la politique d'*apartheid* qu'elle a exportée illégalement sur le Territoire, au mépris flagrant du seul mandat qu'elle eût initialement reçu et qui la chargeait d'une mission sacrée de civilisation, les Nations Unies n'ont pu considérer plus longtemps l'Afrique du Sud comme qualifiée pour administrer le Sud-Ouest africain. En conséquence, et à juste titre, elles ont décidé de reprendre à l'Afrique du Sud la responsabilité du Territoire du Sud-Ouest africain.

221. Le but et la portée de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ont soulevé les applaudissements du monde entier. Par cette résolution, l'Assemblée générale mettait un terme une fois pour toutes au mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire du Sud-Ouest africain. Par cette résolution l'Assemblée générale décidait que l'Afrique du Sud n'aurait plus désormais aucun droit d'administrer le Territoire. Ayant ainsi assumé la responsabilité directe de cette administration, l'Assemblée générale s'est forcément trouvée conduite à décider de la meilleure manière d'exercer cette responsabilité. La résolution 2248 (S-V) n'a donc pas été une surprise. Elle constituait de toute évidence la suite logique de la décision première de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire.

222. Créé dans le dessein unique et précis d'administrer le Sud-Ouest africain jusqu'à son indépendance, avec une participation aussi étendue que possible de la population du Territoire, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, en vertu du mandat qui lui était confié et des pouvoirs qui lui avaient été conférés, a adressé le 28 août

1967, au Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine, une lettre visant à fixer les modalités du transfert pacifique des pouvoirs et de l'administration¹⁰. Se méprenant une fois de plus sur l'état d'esprit du monde, les autorités sud-africaines n'ont pas daigné répondre à la communication du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. Se trouvant ainsi dans l'impossibilité d'accéder au Territoire sur lequel les Nations Unies l'avaient chargé d'exercer son autorité, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a présenté à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport où il déclarait notamment que

“devant le refus du Gouvernement sud-africain de coopérer à l'application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, il lui [était] impossible de s'acquitter effectivement de toutes les fonctions et des responsabilités qui lui [avaient] été confiées par l'Assemblée”¹¹.

Sur quoi le Conseil recommandait à l'Assemblée générale de prendre les mesures nécessaires, demandant notamment que le Conseil de sécurité, par une action appropriée, conforme à la section IV de la résolution 2248 (S-V), lui permette d'exercer réellement ses fonctions et responsabilités.

223. Pendant ce temps, qu'ont fait les autorités sud-africaines dans le Territoire que les Nations Unies avaient repris à leur charge? Les Nations Unies, dans leur ensemble, doivent accepter l'entière responsabilité du triste état de choses actuel. Si nous avons fermement tenu notre engagement envers la population du Sud-Ouest africain, si nous nous étions pénétrés de la légitimité et de la nécessité de la résolution 2145 (XXI), si nous tous, et en particulier les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud et ses amis traditionnels, avions accepté de transformer en mesures pratiques nos votes en faveur de la résolution 2145 (XXI), si nous avions accepté d'assortir nos paroles d'une action concrète, l'Afrique du Sud n'en serait pas aujourd'hui à défier et bafouer les Nations Unies; elle ne serait pas en train de dépecer une patrie commune dont nous avons assumé la tutelle en de prétendus foyers tribaux qui ne reposent sur rien de ferme.

224. Au moment où l'Afrique tout entière évolue vers une unité viable et recouvre sa dignité perdue, au moment où l'Europe même renonce à ses rivalités et à ses frontières traditionnelles pour forger une entité continentale, l'Afrique du Sud prétend remonter le courant de l'histoire.

225. Par ses lois et ses doctrines fascistes et racistes, l'Afrique du Sud impose implacablement aux Africains et même aux Nations Unies les recommandations de la Commission Odendaal. M. Vorster, le Premier Ministre de l'Afrique du Sud, a officiellement annoncé que des changements constitutionnels majeurs seront prochainement soumis à l'approbation du Parlement sud-africain pour modifier le statut du Sud-Ouest africain, qui deviendrait ainsi partie intégrante de la malheureuse Afrique du Sud. La déclaration faite à Oshakati le 21 mars 1967 par le Ministre

¹⁰ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/6897, annexe I.

¹¹ *Ibid.*, document A/6897, par. 18.

sud-africain de l'administration bantoue n'était pas une vaine menace. Le partage insensé du Sud-Ouest africain en de prétendus "foyers tribaux" bat maintenant son plein. Après les Ovambos, ce sont les courageux Hereros, pupilles des Nations Unies, que l'on parque comme du bétail dans des enclaves d'humiliation et de dégradation, que l'on dépossède de leur pays, que l'on dépouille de leur souveraineté et de leurs droits d'hommes.

226. Fidèle à son mandat, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a rejeté et continuera à rejeter, les jugeant absolument nulles et non avenues, toutes les lois et dispositions législatives promulguées par l'Afrique du Sud et ayant pour effet de morceler le Territoire du Sud-Ouest africain ou de l'annexer à l'Afrique du Sud. Nous étudierons les moyens d'abroger toutes lois et dispositions législatives promulguées par l'Afrique du Sud postérieurement au vote de la résolution 2145 (XXI), car elles sont illégales et sans effet. Quelle que soit l'autorité que l'Afrique du Sud continue à exercer dans le Territoire, cette autorité doit être considérée comme une usurpation de pouvoir, comme illégale et non avenue. La présence continue de l'Afrique du Sud dans le Territoire doit être considérée comme un acte d'agression manifeste contre le peuple du Sud-Ouest africain et comme un défi flagrant à l'autorité et aux résolutions des Nations Unies. Seules les Nations Unies, agissant par l'entremise de leur Conseil pour le Sud-Ouest africain, sont légitimement fondées à aider la population du Territoire, au moment présent, dans sa recherche déclarée de l'autodétermination et de l'indépendance.

227. Comme l'a prévu la résolution 2248 (S-V), le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain ne pourra vraiment remplir ses fonctions et exercer ses responsabilités que le jour où les autorités sud-africaines se seront retirées du Territoire. Cette attente, malheureusement, ne s'est pas encore réalisée. Pour le moment, l'Afrique du Sud répond à notre invitation au départ par des études tendancieuses et des enquêtes orientées. La publication qu'elle a intitulée *South West Africa Survey, 1967* montre bien la nécessité de mettre fin au mandat qu'elle exerce de manière sadique sur le Territoire. Elle s'intéresse surtout aux attractions touristiques et aux théories sociologiques aberrantes, et ses réalisations d'ordre économique, social et politique passent pour séduire, à l'étranger, certains originaux. Il y a toutefois, dans cette publication, de quoi justifier amplement la troisième partie de la résolution 2248 (S-V) qui prévoit que "l'administration du Sud-Ouest africain sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies sera financée par les recettes perçues dans le Territoire". Un pays aussi riche de terres, de ressources humaines et de possibilités matérielles que l'est le Sud-Ouest africain n'est pas un mini-Etat. Le développement de l'agriculture, de la pêche et des industries minières devrait lui permettre de parvenir à la stabilité et de se suffire à lui-même. Les ressources qui vont actuellement grossir le trésor de l'Afrique du Sud et d'autres puissances étrangères profiteront alors à la population africaine à laquelle le pays appartient. Voilà la tâche que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain s'est fixée pour les mois à venir. La population a besoin d'instruction; elle a besoin de services de santé; elle a besoin de liberté et de justice; elle a besoin de la protection que l'Organisation des Nations Unies assure à ses membres; en un mot, elle a

besoin de vivre. Nous avons puisé force et courage dans la résolution 2325 (XXII) de l'Assemblée générale qui nous exhorte à employer tous les moyens possibles pour honorer l'engagement pris par les Nations Unies envers le peuple du Sud-Ouest africain.

228. Je suis ici enfin – et c'est là ma troisième raison – pour protester avec toute l'énergie dont dispose le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain contre le procès illégal qui se déroule actuellement à Pretoria à l'encontre de 35 ressortissants du Sud-Ouest africain qui sont des pupilles des Nations Unies. Arrachés à leur foyer et à leur famille, enlevés impudemment de leur pays, ils sont emprisonnés, torturés et jugés sur une terre étrangère, connue dans le monde entier pour l'inhumanité qui y caractérise les rapports humains. Ils sont jugés à Pretoria où ce n'est pas la valeur personnelle d'un homme mais la couleur de sa peau qui détermine son rôle social.

229. Dans un remarquable éditorial du 23 janvier 1968, le *New York Times* écrivait :

"En termes presque aussi forts que ceux dont nous sommes déjà servis dans ces colonnes, l'Association des avocats de la ville de New York vient de protester contre les procès scandaleux intentés à 35 ressortissants du Sud-Ouest africain en vertu de la loi sud-africaine contre le terrorisme.

"Sa résolution, d'une nature presque sans précédent, déclare que cette loi enfreint les principes civilisés du droit, y compris les règles de procédure, et viole la Déclaration universelle des droits de l'homme sur trois points : elle a effet rétroactif pour cinq ans; les accusés sont coupables à moins qu'ils ne puissent fournir de leur innocence des preuves "qui ne puissent raisonnablement être mises en doute", et le crime de terrorisme est défini en des termes si larges qu'on peut être pendu pour tout acte de nature à gêner "l'administration des affaires de l'Etat".

"L'Association fait remarquer à juste titre que les accusés ont été emprisonnés, mis au secret, "dépouillés des droits indispensables à leur défense" et sont maintenant mis en jugement, en Afrique du Sud, à plus de 1 600 kilomètres de leur domicile en Ovamboland. En outre, l'Afrique du Sud applique cette loi à un territoire qui ne lui appartient pas et dont le statut international a été confirmé tant par la Cour internationale que par l'Assemblée générale des Nations Unies.

"Il est très rare que le barreau de New York exprime un avis sur la manière dont on rend la justice en pays étranger. Sa protestation mérite de susciter de nombreux appuis et elle ne manquera pas de les recevoir, peut-être même de certains avocats sud-africains."

230. Cet éditorial du *New York Times* est caractéristique des sentiments d'indignation et de révolte qu'inspirent aux hommes civilisés du monde entier les procès de Pretoria et la prétendue loi contre le terrorisme. Le Conseil a reçu de sociétés savantes, d'organisations diverses et de personnes appartenant à toutes les catégories sociales quantité de lettres dénonçant et condamnant ces procès comme un

travesti de justice et une atteinte à la dignité humaine. Pour ce qui est de l'effet rétroactif donné à la loi et des procédés d'intimidation, il est significatif que, dans sa réponse au Comité exécutif de l'Association des avocats de New York, l'ambassadeur d'Afrique du Sud n'a pas craint de déclarer que son pays ne croit pas à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

231. Je vous lis un passage de sa lettre :

“Vous aurez remarqué que, dans l'analyse qui précède, je ne me suis pas référé à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Si je me suis abstenu de le faire, c'est que cette déclaration n'est ni un traité ni une sorte d'instrument juridique ayant force obligatoire pour les Etats. C'est une résolution de l'Assemblée générale et il convient d'y voir, plus que tout autre chose, un exposé général de principes. Aussi mon gouvernement ne reconnaît-il pas que l'on soit fondé à prendre les articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme pierre de touche pour déterminer la validité de sa législation dans le cadre de principes juridiques généralement admis.”

232. C'est à cette sorte de gens que nous avons actuellement à faire. Le changement de la date de reprise du procès, destiné à déjouer la vigilance du Conseil de sécurité, illustre tragiquement le refus catégorique opposé par l'Afrique du Sud à l'esprit nouveau qui souffle actuellement sur l'Afrique et sur le monde entier.

233. Le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a consacré aux procès un bref mémoire que j'ai l'honneur de vous présenter officiellement. J'en ai fait mention dans ma lettre en date du 23 janvier 1968 [S/8353]. Ce mémoire, qui figure dans le document 8353/Add.1, en date du 25 janvier 1968, se passe de tout commentaire. Il rappelle les divers efforts de la communauté internationale dans son ensemble et des Nations Unies en particulier pour obtenir des autorités sud-africaines qu'elles mettent un terme à ces procès honteusement illégaux. Il rappelle le consensus du 27 novembre 1967 dans lequel le Conseil soulignait que les actes des autorités sud-africaines constituaient une violation flagrante du statut international du Territoire du Sud-Ouest africain, territoire placé sous la responsabilité directe des Nations Unies et confié à leurs soins, ainsi que des droits fondamentaux de l'homme en la personne des détenus. Ce mémoire indique ensuite que le Conseil pour le Sud-Ouest africain, lorsqu'il s'est réuni le 23 janvier 1968, soucieux d'éviter que les 35 ressortissants du Sud-Ouest africain ne soient sacrifiés sur l'autel de l'intolérance raciale et du chauvinisme, a de nouveau adressé aux autorités sud-africaines un pressant appel en leur faveur. Il a également demandé à tous ceux qui ont quelque influence sur l'Afrique du Sud, soit par relations bilatérales, soit par l'entremise des Nations Unies — notamment, Monsieur le Président, celle du Conseil de sécurité —, de prendre rapidement des mesures efficaces pour que les autorités sud-africaines mettent fin à cette comédie qui tourne en dérision les plus nobles traditions de la justice.

234. A ce propos, je voudrais appeler votre attention sur la résolution 2324 (XXII) que l'Assemblée générale a votée,

lors de sa dernière session, à une écrasante majorité. Par cette résolution, l'Assemblée générale a condamné énergiquement l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégales des ressortissants du Sud-Ouest africain comme constituant une violation flagrante des droits des intéressés, du statut international du Territoire et de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale. Celle-ci a également demandé au Gouvernement sud-africain de mettre fin immédiatement à ce procès illégal, et de libérer et rapatrier les ressortissants du Sud-Ouest africain en cause.

235. Il est navrant de lire, dans le rapport que le Secrétaire général nous présente aujourd'hui [S/8357], que l'Afrique du Sud n'a, cette fois encore, tenu aucun compte de la résolution 2324 (XXII).

236. Le moins que nous puissions faire, au stade actuel, est de réaffirmer la sagesse et le bon sens de la résolution 2324 (XXII). La justice singulière et perverse qui règne en Afrique du Sud ne doit pas être acceptée sans contestation, tout au moins pas dans cette auguste assemblée. La lutte pour l'indépendance et la dignité humaine se poursuivra au Sud-Ouest africain. Les 35 hommes mis en jugement garderont une place d'honneur dans le coeur de tous les hommes civilisés, aux côtés d'autres héros africains comme les regrettés Albert Luthuli et Nelson Mandela. Le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain continuera à soutenir ces hommes et les aidera à mettre un terme à leur servitude. Nous espérons que le Conseil de sécurité ne faillira pas non plus à son devoir envers eux.

237. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : La liste des orateurs étant épuisée, je voudrais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant du PAKISTAN.

238. Tout d'abord, au nom de ma délégation et en mon nom personnel, je tiens à remercier tous les représentants qui ont parlé ici de mon pays en termes amicaux et ont eu des paroles généreuses à mon égard. J'apprécie hautement la confiance qu'ils ont mise en moi. Je puis les assurer que mon pays éprouve les mêmes sentiments d'amitié à l'égard des leurs et mesure toute la valeur de la contribution personnelle qu'ils ont apportée, en leur qualité de représentants, à la cause de la paix et des relations amicales entre les nations.

239. Ce débat a montré combien le Conseil de sécurité est préoccupé du procès des 35 ressortissants du Sud-Ouest africain. Ses membres sont absolument unanimes à penser que le Gouvernement sud-africain devrait mettre immédiatement un terme à ce procès illégal, libérer les détenus et les rapatrier. L'indignation profonde qui s'est exprimée dans les déclarations que nous avons entendues cet après-midi répond à l'outrage qu'a subi la conscience de l'humanité. Ma délégation ne doute pas que ce sentiment trouvera une expression vigoureuse dans un projet de résolution qui sera adopté à l'unanimité.

240. Si ce qui s'impose, dans l'immédiat, c'est d'assurer la libération et le rapatriement des ressortissants du Sud-Ouest africain en cause, ce procès n'est pourtant qu'une des manifestations de la grave situation qui règne au Sud-Ouest africain et dont le Conseil est actuellement saisi. Cette situation résulte de la manière dont l'Afrique du Sud

continue à bafouer la volonté de la communauté internationale, telle qu'elle s'est exprimée dans la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale. En refusant de transférer l'administration du Territoire aux Nations Unies, comme le demandait cette résolution, le régime sud-africain a directement défié l'Organisation.

241. Il n'est aucune région du monde où l'autorité des Nations Unies soit plus directement en cause qu'au Sud-Ouest africain; il n'est aucune région du monde où cette autorité soit bafouée plus brutalement.

242. Nous sommes tenus de relever le défi. L'heure des exhortations est passée. Même la condamnation des actes et de l'attitude du Gouvernement sud-africain ne saurait plus suffire. Dans sa résolution 134 (1960), le Conseil de sécurité a reconnu que la situation créée par la politique des autorités sud-africaines avait entraîné un désaccord entre nations et que sa prolongation risquerait de menacer la paix et la sécurité internationales. Dans la résolution 181 (1963), le Conseil a "réprouvé énergiquement la politique de l'Afrique du Sud". Dans les résolutions 182 (1963) et 190 (1964), le Conseil a demandé au Gouvernement de la République sud-africaine de libérer toutes les personnes emprisonnées, internées ou mises en jugement en vertu de lois arbitraires et de cesser d'imposer des mesures répressives et discriminatoires. De plus, le Conseil a déclaré que la politique du régime de Pretoria répugne à la conscience de l'humanité.

243. Si le Conseil a cru devoir se prononcer d'une manière aussi directe dans ces résolutions concernant la situation en Afrique du Sud, il se sentira forcément tenu d'adopter une attitude encore plus énergique à l'égard de la situation tragique et lourde de dangers qui règne au Sud-Ouest africain. Le statut international de ce territoire est incontestable. Il est absolument intolérable que ce territoire soit soumis à des lois et des pratiques brutales qui vont à l'encontre des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées et que l'humanité a condamnées.

244. Le Pakistan espère que tous les Etats Membres useront de toute leur influence pour inciter le Gouvernement de l'Afrique du Sud à se conformer aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et de la résolution qui, nous n'en doutons pas, va être adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité.

245. Ma délégation est fermement convaincue que le moins que l'on puisse attendre du Conseil de sécurité est une résolution qui, tenant compte des graves conséquences qui découleraient inévitablement de l'application illégale au Sud-Ouest africain de l'infâme loi sud-africaine, demandera à l'Afrique du Sud de se conformer à la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et condamnera son refus de la respecter jusqu'à présent.

246. Ma délégation considère le vote d'une telle résolution comme le strict minimum que le Conseil de sécurité doit faire pour obtenir la mise en liberté et le rapatriement des ressortissants du Sud-Ouest africain illégalement jugés à Pretoria. Le Conseil devrait prendre toutes mesures qui deviendraient nécessaires à cette fin.

247. Parlant à présent en ma qualité de PRESIDENT du Conseil de sécurité, je voudrais informer ses membres que

les consultations officieuses sur la manière dont le Conseil devrait procéder à l'égard de la question dont il est actuellement saisi ont, à ma vive satisfaction, abouti à un accord général sur le texte d'un projet de résolution dont je vais vous donner lecture. Le voici :

"Le Conseil de sécurité,

"Prenant note de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et décidé, notamment, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

"Prenant note en outre de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1967, par laquelle l'Assemblée a condamné l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégales à Pretoria de trente-sept ressortissants du Sud-Ouest africain, qui constituent de la part du Gouvernement sud-africain une violation flagrante des droits des intéressés, du statut international du Territoire et de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale,

"Gravement inquiet de ce que le Gouvernement sud-africain ait agi au mépris de l'opinion publique mondiale, exprimée de façon si catégorique dans la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale, en refusant d'arrêter ce procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain,

"Prenant en considération la lettre du Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, en date du 23 janvier 1968 (S/8353),

"Notant avec une profonde inquiétude que le procès se déroule en vertu de lois arbitraires dont l'application a été étendue illégalement au Territoire du Sud-Ouest africain au mépris de résolutions de l'Assemblée générale,

"Conscient des graves conséquences du fait que le Gouvernement sud-africain continue d'appliquer illégalement ces lois arbitraires au Territoire du Sud-Ouest africain,

"Conscient des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain,

"1. Condamne le refus par le Gouvernement sud-africain de se conformer aux dispositions de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale;

"2. Demande au Gouvernement sud-africain d'arrêter immédiatement ce procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain;

"3. Invite tous les Etats à user de leur influence pour amener le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions de la présente résolution;

“4. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte à ce sujet au Conseil de sécurité aussitôt que faire se pourra;

“5. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.”

248. Si aucun membre du Conseil n'a d'observations à formuler, je considérerai le projet de résolution comme approuvé par toutes les délégations. En l'absence d'objection, je déclare donc le projet de résolution adopté à l'unanimité.

*Il en est ainsi décidé*¹².

249. Je prie le Secrétaire général de faire immédiatement le nécessaire pour transmettre au Gouvernement de la République sud-africaine le texte de la résolution qui vient d'être adoptée à l'unanimité.

250. Deux membres du Conseil ont exprimé le désir d'expliquer leur vote. Je donne d'abord la parole au représentant de la France.

251. M. BERARD (France) : Partageant l'émotion qui anime la plupart des délégations aux Nations Unies, en particulier les délégations africaines, la délégation française s'est associée au vote de la résolution que nous venons d'adopter, en dépit du fait qu'elle n'ait pas voté en son temps, comme on le sait, en faveur de la résolution 2145 (XXI) à laquelle se réfère le premier considérant de la présente résolution. Ma délégation maintient la position de principe qu'elle a déjà eu l'occasion d'exposer à ce sujet à l'Assemblée générale.

252. Se référant, d'autre part, à la répartition des compétences entre les divers organes des Nations Unies, telle qu'elle a été prévue par la Charte, ma délégation considère que le vote de la résolution 2145 (XXI) ne lie pas le Conseil de sécurité, lequel reste, par conséquent, maître de ses décisions en ce qui concerne la question du Sud-Ouest africain.

253. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : L'autre représentant qui a demandé à expliquer son vote est celui du Royaume-Uni.

254. Sir Leslie GLASS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : J'ai précisé la position de mon gouvernement à l'égard de la loi sur le terrorisme et du procès qui se déroule actuellement en vertu des dispositions de cette loi. Je dois maintenant présenter quelques observations sur d'autres aspects de la résolution que le Conseil vient d'adopter.

255. Ce texte, comme la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale, prend pour point de départ, et cite dans le premier paragraphe de son préambule, la résolution 2145 (XXI). Lors du vote de cette résolution par l'Assemblée générale, la délégation du Royaume-Uni s'est abstenue. Nous avons expliqué alors, et nous avons répété depuis, les raisons pour lesquelles nous ne pouvions l'appuyer. En votant pour la résolution qui vient d'être adoptée par le Conseil, nous devons donc réserver notre position sur les parties de cette résolution qui se réfèrent à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ou qui en découlent, et c'est ainsi qu'il convient de comprendre l'appui que nous accordons à la résolution et à son libellé. Ma délégation ne peut s'empêcher d'avoir des doutes en particulier quant à l'emploi sans réserve du terme “illégal” dans cette résolution.

256. En résumé, mon gouvernement considère avec répugnance la loi en vertu de laquelle des hommes sont actuellement jugés à Pretoria, peut-être au risque de leur vie. Il entend s'associer à l'appel que le Conseil de sécurité, par la résolution qu'il vient d'adopter, adresse au Gouvernement de l'Afrique du Sud au sujet de ce procès. Malgré les réserves qu'il maintient à l'égard de certaines des expressions employées dans cette résolution, mon gouvernement lui a donc accordé son appui.

257. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Il n'y a plus d'orateurs inscrits et, si aucun autre représentant ne désire prendre la parole, je vais lever la séance. Une autre séance sera consacrée à cette question une fois que le Président aura pu consulter les membres du Conseil. Avant de lever la séance, je voudrais cependant dire encore quelques mots.

258. Le Conseil de sécurité vient de prendre une décision mémorable. Il a agi dans l'intérêt de la morale, de la liberté et de la justice. Il a défendu les principes de la Charte. L'unanimité de sa décision montre de manière concluante que par sa voix, en termes nets et sans équivoque possible, c'est la conscience de l'humanité tout entière qui s'est exprimée.

¹² Voir résolution 245 (1968).

La séance est levée à 20 h 5.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
